



CONDITIONS GENERALES
VOLVO AUTOMOBILES ASSURANCE



De quels documents se compose votre contrat ?

Votre contrat est régi par le Code des assurances et se compose des documents suivants :

- les présentes Conditions générales qui définissent l'ensemble des garanties proposées ainsi que nos droits et obligations réciproques ;
- les annexes Assistance et Défense juridique (Protection juridique) ;
- vos Conditions personnelles qui adaptent le contrat à votre situation ;
- les mises à jour pouvant intervenir sur les Conditions générales et leurs annexes ou sur vos Conditions personnelles.

Qui est engagé par le contrat ?

Vous : le souscripteur, c'est-à-dire le signataire du contrat. Vous vous engagez à :

- déclarer les éléments vous concernant. Vos déclarations sont reprises à la rubrique "Les informations que vous nous avez données", figurant sur vos Conditions personnelles. Vous agissez également pour le compte du propriétaire et du conducteur principal du véhicule assuré ;
- payer les cotisations.

Nous : EUROFIL, votre assureur.

Nous nous engageons à prendre en charge les dommages causés ou subis par le véhicule assuré, conformément aux garanties que vous avez souscrites.

SOMMAIRE

	Page
CONDITIONS GÉNÉRALES	4
- Quel véhicule est assuré ?	4
- Où s'exercent les garanties ?	4
1. Quelles garanties vous sont proposées ?	4
1.1. Assurance obligatoire de Responsabilité civile	4
1.2. Protection du véhicule	5
- Incendie	6
- Vol	6
- Bris des glaces	6
- Dommages accidentels	7
- Attentats	7
- Forces de la nature	7
- Catastrophes naturelles	8
- Tempête	8
1.3. Protection du conducteur	8
1.4. Assistance aux personnes et au véhicule	9
1.5. Protection juridique	9
1.6. Pour mieux vous servir nous vous proposons des garanties supplémentaires	9
- Garantie simultanée	9
- Transfert temporaire sur véhicule de remplacement	9
- Apprentissage anticipé de la conduite	9
2. Ce que le contrat ne garantit jamais	10
3. Que se passe-t-il en cas de sinistre ?	10
3.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	10
3.2. Comment sont indemnisés les dommages ?	12
3.3. Quand l'indemnité est-elle versée ?	13
3.4. Quels sont nos droits après paiement de l'indemnité ?	14
4. Quand et comment débute le contrat ?	14
4.1. A partir de quand êtes-vous assuré ?	14
4.2. Quelle est la durée du contrat ?	14
5. Quelles déclarations devez-vous nous faire ?	15
5.1. Que devez-vous déclarer à l'origine du contrat ?	15
5.2. Que devez-vous déclarer en cours de contrat ?	15
5.3. Quels sont les effets de ces déclarations ?	15
- Conséquences des déclarations non conformes à la réalité	16
6. La cotisation : quels sont nos engagements réciproques ?	16
6.1. Comment est déterminée votre cotisation ?	16
6.2. Quand devez-vous payer votre cotisation ?	17
- Conséquences du non-paiement de la cotisation	17
6.3. Que pouvez-vous faire en cas d'augmentation de votre cotisation ?	17
7. Quand et comment prend fin votre contrat ?	18
7.1. Dans quels cas le contrat peut-il être résilié ?	18
7.2. Comment résilier le contrat ?	19
7.3. Remboursement de la cotisation en cas de résiliation	19
8. La prescription	19

	Page
ANNEXE ASSISTANCE	20
1. Définitions	20
2. Etendue territoriale	21
3. Franchise	21
4. Assistance aux personnes	22
4.1. En cas de maladie ou de blessure	22
4.2. En cas de décès d'un bénéficiaire	24
4.3. En cas de décès d'un membre de la famille	24
4.4. En cas de maladie, blessure ou décès d'un bénéficiaire	25
4.5. En cas de poursuites judiciaires à l'étranger consécutives à un accident de la circulation	25
4.6. En cas de perte ou de vol d'effets personnels	25
5. Assistance au véhicule	26
5.1. En cas de panne ou d'accident	26
5.2. En cas d'accident	28
6. Informations	29
6.1. Allô info	29
6.2. Allô finance	29
6.3. Info routes	30
6.4. Interprétariat	30
6.5. Info voyages	30
6.6. Bien être	30
6.7. Problème de l'enfance	30
6.8. Info Emploi	30
7. Dispositions générales	31
7.1. Exclusions	31
7.2. Circonstances exceptionnelles	31
ANNEXE DEFENSE JURIDIQUE (Protection juridique)	32
- Quelles sont les personnes garanties ?	32
- Où s'exercent les garanties ?	32
1. Quels sont les litiges garantis ?	32
1.1. Ce que nous garantissons	32
1.2. Limite de la garantie - Seuil d'intervention	32
1.3. Exclusions	33
2. Quelles sont les modalités de notre intervention ?	33
2.1. Intervention amiable	33
2.2. Procédure judiciaire	33
3. Comment mettre en jeu votre garantie ?	34
3.1. Déclaration et constitution du dossier	34
3.2. Libre choix de l'avocat	34
3.3. Conduite de la procédure judiciaire	34
3.4. Désaccord	35
3.5. Conflit d'intérêt	35
4. Dispositions générales	35
4.1. Subrogation	35
4.2. Prescription	35
Informations pratiques	35

CONDITIONS GÉNÉRALES

Quel véhicule est assuré ?

Le véhicule terrestre à moteur désigné dans vos Conditions personnelles, y compris tout équipement ou option figurant au catalogue du constructeur.

Important : pour les garanties de Protection du véhicule, l'autoradio (prévu ou non par le catalogue du constructeur) fait l'objet de dispositions spécifiques au même titre que les accessoires hors catalogue.

Toute remorque d'un poids total en charge inférieur ou égal à 750 kg est automatiquement garantie dans le cadre de l'assurance obligatoire de Responsabilité civile, lorsqu'elle est attelée au véhicule désigné dans vos Conditions personnelles.

Nous vous délivrons une carte verte spécifique pour la remorque lorsque son immatriculation est différente de celle du véhicule assuré. C'est le cas des remorques dont le poids total en charge est supérieur à 500 kg et inférieur ou égal à 750 kg.

Pour les garanties autres que l'assurance obligatoire de Responsabilité civile ou pour les remorques dont le poids total en charge excède 750 kg, il convient de nous consulter.

Où s'exercent les garanties ?

L'ensemble des garanties s'exerce en France métropolitaine et dans les pays mentionnés et non rayés sur la dernière carte verte que nous vous avons délivrée ainsi que dans les principautés d'Andorre, de Monaco, du Liechtenstein, dans les Etats du Saint-Siège et la République de Saint-Marin.

1. Quelles garanties vous sont proposées ?

Parmi les garanties proposées ci-après, vous bénéficiez de celles que vous avez souscrites et qui sont mentionnées sur vos Conditions personnelles. Les montants et les franchises correspondant à vos garanties sont également indiqués sur vos Conditions personnelles.

QUE SIGNIFIE ?

Attentat - acte de terrorisme : action de violence, individuelle ou collective, perpétrée dans l'intention de troubler l'ordre public, d'exercer une influence sur un gouvernement et/ou de semer la peur parmi tout ou partie de la population. Que l'objectif ou les raisons soient politiques, religieux, idéologiques ou ethniques, les auteurs agissent tant de leur propre chef que pour le compte - ou en relation - avec une ou plusieurs organisations, ou avec un ou plusieurs gouvernements.

Contamination : contamination et/ou empoisonnement résultant de :

- substances biologiques (également appelées germinales ou bactériologiques) ou chimiques, causant des troubles émotifs, l'incapacité physique permanente ou temporaire, la maladie, l'hospitalisation et/ou la mort.

Ces substances, constituées de micro-organismes et/ou de substances chimiques, peuvent être répandues sous forme de gaz, vapeur, liquide, aérosol, poussières ainsi que par tout appareil ou arme. Il s'agit par exemple de bactéries (anthrax), d'agents chimiques (gaz moutarde), de champignons (moisissures), de virus (variole) ;

- tout sous-produit de ces substances ;

- tout type d'infestation / infection provoqué par de telles substances.

Cette contamination concerne :

- les personnes,

- les matériaux, les animaux domestiques, les produits (produits alimentaires et boissons inclus), les biens immobiliers (bâtiments et terrains).

Les effets de cette contamination s'étendent également à la privation et/ou à la restriction d'utilisation des biens immobiliers.

Franchise : somme laissée à la charge de l'assuré dans le règlement de l'indemnité.

Préposé : personne qui agit, avec ou sans rémunération, sous la direction ou le contrôle d'une autre.

C'est, par exemple, le cas d'un salarié dans l'exercice de ses fonctions.

Sinistre : événement susceptible de mettre en jeu notre garantie.

1.1. Assurance obligatoire de Responsabilité civile

QUI EST ASSURÉ ?

- Vous-même, souscripteur du contrat ;
- le propriétaire du véhicule ;
- toute personne ayant la garde ou la conduite autorisée du véhicule, à l'exclusion des professionnels de l'automobile et de leurs préposés, lorsque le véhicule assuré leur est confié dans le cadre de leurs fonctions. (Les dommages occasionnés par ces personnes relèvent de l'assurance obligatoire des professionnels de l'automobile) ;
- les passagers transportés dans le véhicule assuré.

Cas du conducteur non autorisé :

Si la garde ou la conduite du véhicule est obtenue sans l'autorisation de l'assuré, nous indemnisons les victimes conformément à la législation, mais nous exerçons une action en remboursement auprès de la personne responsable sauf s'il s'agit d'un enfant mineur de l'assuré qui a conduit le véhicule à l'insu de celui-ci.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les conséquences financières de la Responsabilité civile de l'assuré, c'est-à-dire la réparation des dommages causés à autrui à la suite d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion, dans lequel sont impliqués le véhicule assuré, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ou qui en sont tombés.

Si cette utilisation nous a été déclarée, nous garantissons également la Responsabilité civile de l'employeur de l'assuré, lorsque le véhicule est utilisé pour des déplacements professionnels.

En outre, nous garantissons, en cas de panne ou d'accident de la circulation :

- la Responsabilité civile de l'assuré, du fait des dommages corporels subis par les personnes qui lui prêtent bénévolement assistance ou à qui il apporte bénévolement son aide,
- la Responsabilité civile des personnes qui prêtent bénévolement assistance à l'assuré, du fait des dommages corporels causés à autrui.

Toutefois, si l'aide consiste en une opération de dépannage, la garantie n'est acquise que si le dépannage est effectué en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires ;

- le remboursement des frais de nettoyage ou de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, des vêtements du conducteur et des passagers à la suite du transport bénévole d'urgence d'un blessé de la route.

CE QUI EST EXCLU

- **lorsque vous êtes mis en cause pour des dommages dus à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit.**

Cependant cette exclusion ne s'applique pas pour les recours exercés contre vous en qualité d'employeur au titre des accidents du travail ou des maladies professionnelles.

- **les dommages résultants, directement ou indirectement, d'une contamination biologique ou chimique provoquée par un acte de terrorisme de quelque nature que ce soit.**

- **les dommages subis par :**

- **la personne conduisant le véhicule assuré**, sauf si les dommages résultent d'un vice caché ou d'un défaut d'entretien du véhicule imputable à une autre personne ayant la qualité d'assuré ;
- **les préposés de l'assuré responsable, pendant leur service ;**
- **les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés au conducteur.** Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages d'incendie, d'explosion, causés à un immeuble, appartenant à autrui, dans lequel le véhicule assuré est stationné ;
- **les marchandises et objets transportés**, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est la conséquence d'un accident corporel ;

- **les conséquences de la responsabilité professionnelle des personnes assurées ;**

- **les événements mentionnés au chapitre "Ce que le contrat ne garantit jamais".**

1.2. Protection du véhicule

QUI EST ASSURÉ ?

Vous-même, souscripteur du contrat, ou le propriétaire du véhicule.

QUELS SONT LES DOMMAGES ASSURÉS ?

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré, l'autoradio, les accessoires hors catalogue, à la suite d'incendie, vol, bris des glaces, dommages accidentels, attentats, forces de la nature, catastrophes naturelles, tempête, lorsque ces garanties sont mentionnées aux Conditions personnelles, et dans les conditions prévues ci-après.

Attention :

Pour l'application des garanties ci-après, il est obligatoire de produire une déclaration circonstanciée et pour les véhicules qui y sont soumis, le rapport de contrôle technique automobile, dans le cadre des dispositions légales.

Attention :

Pour l'autoradio, et les accessoires hors catalogue, vos trouverez dans vos Conditions personnelles les montants des garanties et des franchises qui leur sont spécifiques.

Sont assimilés à l'autoradio, les haut-parleurs, l'amplificateur, l'équaliseur, et plus généralement tout appareil destiné à la lecture de cassettes, disques laser, ainsi que le câblage électrique entre ces divers éléments.

On entend par accessoire hors catalogue, tout équipement du véhicule non prévu par le catalogue du constructeur et non amovible.

Important : en cas de disparition de l'autoradio, ou des accessoires hors catalogue, les factures d'achat d'origine sont indispensables pour établir leur existence.

Remarque : les dommages subis par les objets, effets personnels et marchandises transportés ne sont jamais garantis.

1.2.1. INCENDIE

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages subis par le véhicule assuré, l'autoradio, les accessoires hors catalogue, résultant d'un des événements suivants :

- incendie, c'est-à-dire combustion avec flammes ;
- explosion ;
- chute de la foudre.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT

Les frais de recharge des extincteurs après leur utilisation pour lutter contre l'incendie d'un véhicule.

CE QUI EST EXCLU

- les dommages subis par le véhicule, ayant pour origine directe un vice ou un défaut d'entretien connu de l'assuré et établi par l'expertise consécutive au sinistre ;
- les frais d'immobilisation ou de dépréciation du véhicule ;
- les événements mentionnés au chapitre "Ce que le contrat ne garantit jamais".

1.2.2. VOL

CE QUE NOUS GARANTISSONS

La disparition ou détérioration du véhicule assuré, de l'autoradio, des accessoires hors catalogue résultant de vol ou tentative de vol commis par :

- effraction du véhicule et des organes permettant la mise en route et la circulation de celui-ci (notamment forçage de la direction, détérioration des contacts électriques ou des systèmes antivol en phase de fonctionnement) ;
- effraction du garage privatif, clos et fermé à clef qui le renferme et dont l'assuré a seul l'accès ;
- menace ou violence à l'encontre de son propriétaire ou gardien ;
- détournement du véhicule à la suite d'un abus de confiance.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT

- le vol de l'autoradio et/ou des accessoires hors catalogue commis par effraction du véhicule ;
- le vol des accessoires fixés à l'extérieur du véhicule assuré et prévus au catalogue du constructeur ;
- les détériorations du véhicule assuré, de l'autoradio, des accessoires hors catalogue, résultant d'un acte de vandalisme commis à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol ;
- le remboursement des frais engagés pour la récupération du véhicule assuré sous réserve de notre accord préalable.

Par effraction, nous entendons le forçage ou la destruction de tout dispositif de fermeture caractérisés par des indices suffisamment précis et concordants rendant vraisemblable l'intention des voleurs et matériellement constatables par une expertise.

Dans tous les cas, il appartient à l'assuré d'apporter la preuve, par tous les moyens, des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol du véhicule.

CE QUI EST EXCLU

- les vols "favorisés" par la présence des clés à l'intérieur, sur ou sous le véhicule ;
- les vols ou tentatives de vol commis par usage "présumé" de fausses clés ; par fausse clé, il faut entendre toute clé qui n'est pas d'origine constructeur ;
- les vols de véhicule lorsque les clés sont dérobées dans une habitation sans effraction de celle-ci ;
- lorsque le véhicule est momentanément délaissé moteur en marche ;
- les vols ou tentatives de vol commis par les préposés ou les membres de la famille de l'assuré, les personnes habitant sous son toit, ou ceux commis avec leur complicité ;
- les frais d'immobilisation ou de dépréciation du véhicule ;
- les événements mentionnés au chapitre "Ce que le contrat ne garantit jamais".

Attention :

Pour l'application de la garantie de vol, tout événement prévu ci-avant doit faire immédiatement l'objet, lorsqu'il se produit : d'un dépôt de plainte aux autorités de police ou de gendarmerie ; d'une déclaration circonstanciée, accompagnée d'un justificatif d'achat des systèmes antivol ou tatouage exigés aux Conditions personnelles, et du rapport de contrôle technique automobile dans le cadre des dispositions légales.

1.2.3. BRIS DES GLACES

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Le remplacement ou la réparation du pare-brise, des glaces latérales, de la lunette arrière, du bloc optique des phares (antibrouillard et longue portée inclus), des clignotants avant, de la glace-toit ouvrant, **sous réserve qu'ils soient prévus au catalogue du constructeur**, endommagés à la suite d'un bris.

CE QUI EST EXCLU

- les miroirs des rétroviseurs, les feux arrière, les clignotants arrière ;
- les frais d'immobilisation ou de dépréciation du véhicule ;
- les événements mentionnés au chapitre "Ce que le contrat ne garantit jamais".

1.2.4. DOMMAGES ACCIDENTELS

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages subis par le véhicule assuré, l'autoradio, les accessoires hors catalogue, résultant d'un des événements suivants :

- choc avec un autre véhicule ou tout autre corps fixe ou mobile ;
- versement du véhicule ;
- acte de vandalisme, **sous réserve qu'une plainte soit déposée auprès des autorités de police ou de gendarmerie.**

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT

Les dommages subis par le véhicule assuré, l'autoradio, les accessoires hors catalogue, en cours de transport effectué entre pays où l'assurance est valable. **Toutefois, en cas de transport par mer ou par air, seule la perte totale du véhicule assuré est garantie.**

CE QUI EST EXCLU

- les dommages survenus alors que le conducteur :
 - présente un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal ou refuse de se soumettre au contrôle d'alcoolémie ;
 - conduit sous l'emprise de stupéfiants ou de médicaments contre-indiqués avec la conduite ;sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur ;
- les dommages subis par le véhicule lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer ;
- les dommages subis par le véhicule, ayant pour origine directe un vice ou un défaut d'entretien connu de l'assuré et établi par l'expertise consécutive au sinistre ;
- les frais d'immobilisation ou de dépréciation du véhicule ;
- les événements mentionnés au chapitre "Ce que le contrat ne garantit jamais".

1.2.5. ATTENTATS

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages subis par le véhicule assuré, l'autoradio, les accessoires hors catalogue, à l'occasion d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'attentats, par extension et dans les limites des garanties Protection du véhicule souscrites.

CE QUI EST EXCLU

- les événements exclus au titre de la garantie Protection du véhicule mise en jeu ;
- les événements mentionnés au chapitre "Ce que le contrat ne garantit jamais".

1.2.6. FORCES DE LA NATURE

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages subis par le véhicule assuré, l'autoradio, les accessoires hors catalogue, résultant d'un des événements suivants : tempête, ouragan, trombe, tornade, cyclone, inondation, grêle, glissement ou affaissement de terrain, chute de pierres, avalanche, éruption volcanique, tremblement de terre, **sauf si ces événements font l'objet d'un arrêté interministériel prévoyant leur couverture au titre de la garantie Catastrophes naturelles.**

CE QUI EST EXCLU

- les frais d'immobilisation ou de dépréciation du véhicule ;
- les événements mentionnés au chapitre "Ce que le contrat ne garantit jamais".

1.2.7. CATASTROPHES NATURELLES

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages subis par le véhicule assuré, l'autoradio, les accessoires hors catalogue, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Cette garantie ne peut toutefois être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Le montant de la franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur.

1.2.8. TEMPÊTE

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages subis par le véhicule assuré, l'autoradio, les accessoires hors catalogue, résultant d'un des événements suivants : effets du vent dû aux tempêtes, aux ouragans ou aux cyclones, **sauf si ces événements font l'objet d'un arrêté interministériel prévoyant leur couverture au titre de la garantie Catastrophes naturelles.**

CE QUI EST EXCLU

- les frais d'immobilisation ou de dépréciation du véhicule ;
- les événements mentionnés au chapitre "Ce que le contrat ne garantit jamais".

1.3. Protection du conducteur

QUI EST ASSURÉ ?

Tout conducteur autorisé du véhicule assuré.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages corporels subis par le conducteur à l'occasion d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion impliquant le véhicule assuré.

Notre indemnisation se fait selon les règles de droit commun de Responsabilité civile, c'est-à-dire telle que l'accorderait un tribunal au titre exclusif des préjudices suivants :

- l'incapacité temporaire et totale de travail. **Elle est indemnisée à partir du 31ème jour d'arrêt d'activité, pendant 300 jours au maximum ;**
 - l'incapacité permanente. **Seules sont indemnisées les incapacités permanentes d'un taux supérieur à 9 % par référence au barème publié par le Concours Médical ;**
 - le préjudice économique supporté par les ayants droit à la suite du décès du conducteur assuré, que ce décès intervienne immédiatement ou dans un délai d'un an des suites de l'accident garanti.
- Lorsque le décès de l'assuré survient dans le délai d'un an à compter de l'accident, le montant des indemnités que nous avons versées en incapacité temporaire de travail et en incapacité permanente sera considéré comme une avance sur l'indemnité due aux ayants droit pour la réparation de leur préjudice économique.

Notre garantie s'exerce pour l'ensemble des préjudices dans la limite de la somme indiquée aux Conditions personnelles.

Notre indemnité est déterminée sur la base du montant du préjudice subi déduction faite des sommes allouées à l'assuré au titre de l'accident par :

- la Sécurité Sociale, les organismes assimilés et l'employeur au titre de la prévoyance obligatoire ou conventionnelle ;
- les tiers responsables ou leur assureurs ;
- le fonds de garantie français ou étranger.

NOTRE RÈGLEMENT CONSTITUE :

- si l'assuré est totalement responsable de l'accident, une indemnité contractuelle ;
- si l'assuré n'a aucune responsabilité dans l'accident, une avance que nous récupérons auprès de toute personne tenue à réparation ou auprès de son assureur ;
- si l'assuré est partiellement responsable de l'accident :
 - une indemnité contractuelle dans la proportion du taux de responsabilité mis à la charge de l'assuré ;
 - pour le reste, une avance que nous récupérons auprès de toute personne tenue à réparation ou auprès de son assureur.

CE QUI EST EXCLU

- **les dommages survenus alors que le conducteur :**
 - présente un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal ou refuse de se soumettre au contrôle d'alcoolémie ;
 - conduit sous l'emprise de stupéfiants ou de médicaments contre-indiqués avec la conduite ;sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur ;
- **les dommages survenus lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer ;**
- **les dommages subis par les professionnels de l'automobile et leurs préposés, lorsque le véhicule leur est confié dans le cadre de leurs fonctions ;**
- **les événements mentionnés au chapitre "Ce que le contrat ne garantit jamais".**

1.4. Assistance aux personnes et au véhicule

Si la mention en est faite sur vos Conditions personnelles, les prestations prévues sont accordées selon les dispositions de l'annexe en page 20.

1.5. Protection juridique

Si la mention en est faite sur vos Conditions personnelles, cette garantie est accordée selon les dispositions de l'annexe en page 32.

1.6. Pour mieux vous servir nous vous proposons des garanties supplémentaires.

1.6.1. GARANTIE SIMULTANÉE

Si vous achetez et assurez à EUROFIL un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent, l'ancien véhicule :

- demeure assuré, dans les mêmes conditions et pour les mêmes garanties que précédemment, durant les 24 heures qui suivent la prise d'effet de la garantie de votre nouveau véhicule ;
- continue d'être assuré mais uniquement en Responsabilité civile et Protection juridique pendant le délai de 30 jours qui suit la prise d'effet de la garantie de votre nouveau véhicule.

Cette extension acquise exclusivement en votre présence ou en présence du conducteur habituel et limitée aux déplacements effectués en vue de la vente, prend fin dès la vente au cas où elle intervient avant l'expiration des délais prévus ci-dessus.

1.6.2. TRANSFERT TEMPORAIRE SUR VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Si le véhicule assuré est immobilisé et confié à un professionnel de l'automobile, les garanties Responsabilité civile, Protection juridique et éventuellement Protection du conducteur si cette garantie a été souscrite, peuvent être transférées sur un véhicule de tourisme de catégorie similaire loué ou emprunté pour remplacer le vôtre. Pour bénéficier de cette garantie vous devez préalablement nous déclarer les caractéristiques mentionnées sur la carte grise du véhicule de remplacement. Cette extension est limitée à une durée de 30 jours consécutifs.

1.6.3. APPRENTISSAGE ANTICIPÉ DE LA CONDUITE

Les garanties souscrites sont acquises dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite pendant les leçons de conduite accompagnée et pendant l'examen de permis de conduire. Pour bénéficier de cette extension :

- la conduite doit s'effectuer dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- les leçons doivent être données à titre gratuit par un membre de la famille ;
- les leçons doivent être données après la fin de la formation initiale prévue par la réglementation.

2. Ce que le contrat ne garantit jamais

INDÉPENDAMMENT DES EXCLUSIONS PRÉVUES AU TITRE DE CHACUNE DES GARANTIES

■ les dommages :

- **subis par les personnes transportées à titre onéreux.** La participation aux frais de route ne constitue pas un transport à titre onéreux.
- **causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre ;**
- **survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes dans la mesure où ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre.** Toutefois, nous garantissons les transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres ;
- **survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur, ou de préposé de l'un d'eux.**

Les cas visés ci-dessus doivent faire l'objet d'une assurance spécifique lorsqu'ils se présentent.

DE MÊME, LE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS

■ les dommages :

- **survenus lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule.**

Cette exclusion ne s'applique pas en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré ou lorsque le permis de conduire qui nous a été déclaré est devenu sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire.

De même, cette exclusion n'est pas applicable lorsque les conditions restrictives d'utilisation du permis, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, ne sont pas respectées ;

- **survenus lorsque les conditions de sécurité ne sont pas respectées :**
 - pour les véhicules de tourisme : les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule ;
 - pour les véhicules à 2 roues : seul un passager doit être transporté en sus du conducteur ;
 - pour les véhicules utilitaires : les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule ou sur un plateau muni de ridelles. Leur nombre (conducteur non compris) ne doit pas excéder 8 (ou 5 hors de la cabine). Les enfants de moins de 10 ans comptent pour moitié ;
- occasionnés par la guerre civile ou étrangère ;

■ les conséquences de la faute intentionnelle ou frauduleuse des personnes assurées ;

■ les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant nucléaire ;

■ les amendes et leurs frais accessoires.

3. Que se passe-t-il en cas de sinistre ?

QUE SIGNIFIE ?

Constat amiable : document type à utiliser en cas d'accident automobile. Rempli sur place, signé par les 2 conducteurs impliqués dans l'accident, il ne doit pas être modifié par la suite.

Franchise : somme laissée à la charge de l'assuré dans le règlement de l'indemnité.

Sinistre : événement susceptible de mettre en jeu notre garantie.

Vous : dans ce chapitre, toute personne ayant la qualité d'assuré.

Mise en circulation : date de première mise en circulation qui apparaît sur le Certificat d'immatriculation du véhicule.

3.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Lorsqu'un sinistre survient, vous devez vous efforcer d'en limiter au maximum les conséquences.

Vous devez également respecter les obligations prévues ci-après pour :

- déclarer le sinistre ;
- nous permettre d'instruire le dossier et de payer l'indemnité.

Dans quel délai déclarer le sinistre ?	
Vous devez	Déclarer le sinistre, par écrit à notre siège social. Appelez-nous au 0825 37 47 57, nous vous aiderons à formuler votre déclaration de sinistre.
Quand ?	Dès que vous avez connaissance du sinistre, et au plus tard dans un délai de : <ul style="list-style-type: none"> ■ 2 jours ouvrés en cas de vol, tentative de vol ; ■ 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel en cas de catastrophe naturelle ; ■ 5 jours ouvrés dans les autres cas.
Attention	En cas de non respect de ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous perdez pour le sinistre le bénéfice de nos garanties si le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.

Quels informations et documents doivent nous être transmis ?	
Les informations à nous fournir lors de la déclaration	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ nous indiquer la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre et, le cas échéant, des personnes lésées et des témoins. ■ nous adresser le rapport de contrôle technique automobile obligatoire dans le cadre des dispositions légales. <p>En cas d'accident impliquant un autre véhicule, vous devez nous envoyer le constat amiable rempli et signé qui vaut déclaration du sinistre.</p> <p>Important : Les informations figurant sur le recto du constat amiable, partie remplie et signée par les 2 adversaires, déterminent la part de responsabilité du conducteur dans l'accident.</p> <p>Il est préférable de contrôler l'exactitude des renseignements relatifs à l'identité, au permis et à l'assurance du conducteur adverse, à partir des documents en sa possession. Les croix cochées de part et d'autre pour décrire les circonstances de l'accident doivent être vérifiées et leur nombre totalisé, afin que les déclarations ne puissent, après coup être modifiées ;</p>
A ne jamais oublier par la suite	<ul style="list-style-type: none"> ■ nous transmettre immédiatement tous les documents en rapport avec le sinistre qui vous sont adressés (avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire, pièces de procédure).

Selon la nature du sinistre vous devez également	
En cas de dommages subis par le véhicule	<ul style="list-style-type: none"> ■ nous permettre d'examiner le véhicule en indiquant le lieu où il est visible ; ■ sauf si nous convenons d'une disposition contraire, attendre la vérification des dommages par l'expert, avant de faire réparer le véhicule. <p>En France métropolitaine, vous êtes dégagé de cette obligation 10 jours après que le véhicule ait été mis à notre disposition pour examen ;</p>
En cas de vol, tentative de vol, acte de vandalisme	<ul style="list-style-type: none"> ■ aviser immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie et nous transmettre le récépissé de dépôt de plainte ; ■ nous prévenir dans un délai de 2 jours lorsque le véhicule volé est retrouvé ;
En cas d'attentat, d'acte de terrorisme	<ul style="list-style-type: none"> ■ accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur et nous transmettre le récépissé de déclaration ;
En cas de dommages corporels subis par le conducteur	<ul style="list-style-type: none"> ■ nous adresser un certificat médical précisant la nature et la localisation des blessures, leurs conséquences probables et la durée prévisible de la cessation d'activité. <p>En cas de décès du conducteur, ses ayants droit doivent nous faire parvenir un certificat médical précisant les causes du décès.</p>

Attention :

Si vous ne respectez pas les obligations ou si vous n'accomplissez pas les formalités prévues, nous pouvons demander des dommages et intérêts proportionnés au préjudice que ce manquement nous aura causé. En cas de fausse déclaration faite intentionnellement sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences d'un sinistre, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties du contrat.

3.2. Comment sont indemnisés les dommages ?

3.2.1. AU TITRE DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Lorsque votre Responsabilité civile est engagée, nous prenons en charge la défense de vos intérêts et réglons à votre place les indemnités mises à votre charge.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, faite sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir d'accomplir.

Nous dirigeons votre défense et avons le choix des recours. Dans la limite de notre garantie, nous sommes seuls habilités à transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Pour la sauvegarde des droits des victimes, la loi prévoit que certaines exclusions de garanties ou sanctions ne leur sont pas opposables.

Dans un tel cas, nous indemnisons les victimes sans tenir compte de ces exclusions ou sanctions et nous vous réclamons ensuite les sommes que nous avons versées à votre place.

De même, les franchises prévues au titre de l'assurance obligatoire de Responsabilité civile, lorsque le véhicule est conduit par un conducteur :

- novice non désigné,
- ou en état d'alcoolémie,

ne viennent pas en déduction des sommes allouées aux victimes, dont l'indemnisation doit être complète.

En conséquence, vous devez nous rembourser les franchises, ou à défaut nous en retenons le montant sur les indemnités qui vous reviennent.

3.2.2. AU TITRE DES GARANTIES PROTECTION DU VÉHICULE

EVALUATION DES DOMMAGES, EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré. En général, nous chargeons un expert de procéder à nos frais à une estimation.

Important :

- conservez les factures de l'achat, de réparation et d'entretien du véhicule. Elles aident l'expert à déterminer sa valeur ;
- conservez également les factures d'achat d'origine de l'autoradio et des accessoires hors catalogue, qui sont indispensables pour prouver leur existence, en cas de disparition.

En cas de désaccord sur l'estimation des dommages, vous comme nous désignons chacun un expert pour une expertise commune. Faute pour les 2 experts de s'entendre, il est procédé à l'amiable ou par voie judiciaire à la nomination d'un troisième expert.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié.

CALCUL DE L'INDEMNITÉ

Notre indemnité est déterminée sur la base du montant des dommages, déduction faite de :

- la franchise indiquée aux Conditions personnelles,
- la valeur d'épave, lorsque le véhicule hors d'usage (économiquement irréparable) est conservé par son propriétaire, **sauf en cas de réparation.**

Le montant des dommages correspond :

- à la valeur du véhicule à dire d'expert, au jour du sinistre si le véhicule est déclaré hors d'usage ou volé et non retrouvé.
- au coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées ou volées, dans la limite de la valeur du véhicule à dire d'expert, s'il s'agit de dommages partiels.

Une limite plus élevée que cette valeur peut toutefois être prévue aux Conditions personnelles.

Nous appliquons un abattement de vétusté pour l'indemnisation des batteries, pneumatiques, échappement, radiateur, autoradio, capote du véhicule.

Un véhicule est économiquement irréparable dès lors que sa valeur avant sinistre, déterminée par voie d'expertise, est inférieure au montant des réparations nécessaires à sa remise en état.

Cas particuliers	
Véhicule neuf	Lorsque le véhicule a été mis en circulation depuis moins de 6 mois, les dommages sont estimés à concurrence de sa valeur d'achat. La valeur d'achat est la valeur que vous avez effectivement payée au moment de l'acquisition, y compris le prix de la carte grise. Cette garantie Véhicule neuf est exclusivement réservée aux véhicules à 4 roues d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes.
Véhicule détenu en crédit-bail, location avec option d'achat «leasing»	Si le véhicule est déclaré hors d'usage ou volé et non retrouvé : <ul style="list-style-type: none"> ■ les dommages sont toujours estimés hors T.V.A. ; l'indemnité est affectée par priorité au règlement des sommes restant dues à l'organisme créancier qui est propriétaire du véhicule ; ■ si vous ne récupérez pas la T.V.A. et si vous êtes redevable à l'égard de l'organisme de crédit-bail d'une somme supérieure à l'indemnité que nous avons payée, nous vous versons une indemnité complémentaire dans la limite du montant de la T.V.A.

3.2.3. AU TITRE DE LA PROTECTION DU CONDUCTEUR

Le médecin conseil que nous désignons procède à l'évaluation du préjudice corporel. Notre indemnisation tient compte des éventuels antécédents pathologiques aggravant l'état de la victime.

Vous devez nous communiquer tous les renseignements que nous pouvons juger utiles de connaître en vue d'un règlement. Si vous désirez que les renseignements d'ordre médical restent confidentiels, vous pouvez les adresser directement, sous pli personnel, à notre médecin conseil qui seul en prend connaissance et nous transmet les instructions nécessaires.

Attention :

Si vous refusez d'accepter le contrôle de notre médecin conseil vous vous exposez à un refus de garantie pour le sinistre.

En cas de désaccord sur l'estimation du préjudice, il est convenu que le litige, avant toute procédure devant les tribunaux, sera soumis à l'arbitrage d'un médecin qualifié choisi d'un commun accord entre vous et nous, ou par voie judiciaire à défaut d'accord.

En outre, vous devez nous fournir toute information relative aux prestations et indemnités perçues ou à percevoir par ailleurs, dont le montant doit être pris en compte pour le calcul de notre indemnité.

3.3. Quand l'indemnité est-elle versée ?

Le paiement de l'indemnité est effectuée dans les 5 jours qui suivent la constitution complète du dossier, ou la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de désaccord.

Le dossier relatif au sinistre est complet lorsque :

- vous nous avez remis l'ensemble des justificatifs nécessaires au calcul de l'indemnité. En cas de vol ou de perte totale du véhicule, vous devez en outre nous remettre :
 - le certificat de non-gage délivré par la préfecture,
 - les jeux de clés,
 - la carte grise,
 - les certificats de cession délivrés par la préfecture, signés par le propriétaire ;
- nous avons reçu, en cas de dommages subis par le véhicule :
 - le rapport d'expertise,
 - la facture de réparation acquittée s'il s'agit de dommages partiels, **sauf accord de notre part prévoyant le règlement direct au réparateur ;**
- nous avons obtenu l'accord du créancier si le véhicule est gagé ;
- nous sommes en possession du rapport définitif de notre médecin conseil en cas de dommages corporels subis par le conducteur ;
- vous et nous sommes d'accord sur le montant de l'indemnité.

Cas particuliers	
En cas de vol	Nous vous soumettons une offre d'indemnisation dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre sous réserve que les formalités prévues aient été accomplies. Si le véhicule est retrouvé pendant cette période de 30 jours, vous vous engagez à le récupérer ; dans ce cas nous prenons en charge les frais de récupération et de réparation du véhicule.
En cas de catastrophe naturelle	L'indemnisation intervient dans les 3 mois à compter de la remise par vous de l'état estimatif des dommages ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, quand celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas de force majeure , l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.
Au titre de la Protection du conducteur	Lorsque le préjudice est certain mais que son montant ne peut être fixé dans un délai de 3 mois à compter de la déclaration du sinistre, nous versons une indemnité estimative à titre de provision, sous réserve que les formalités prévues aient été accomplies.

Si nous ne respectons pas les délais prévus pour le paiement de l'indemnité, **sauf pour des raisons indépendantes de notre volonté**, notre indemnité sera majorée des intérêts au taux légal à compter de l'expiration de ces délais.

3.4. Quels sont nos droits après paiement de l'indemnité ?

Dès que nous avons versé l'indemnité, vos droits et actions nous sont transmis jusqu'à concurrence de l'indemnité payée : c'est la subrogation.

Nous agissons alors à vos lieu et place.

Si de votre fait nous ne pouvons pas exercer la subrogation, dans la mesure où elle aurait pu s'effectuer, nous sommes déchargés de notre garantie à votre égard.

AU TITRE DE LA GARANTIE DOMMAGES ACCIDENTELS

Nous renonçons au recours contre le conducteur autorisé, **sauf s'il s'agit d'un professionnel de l'automobile ou de ses préposés lorsque le véhicule leur est confié dans le cadre de leurs fonctions.**

La renonciation à recours contre le conducteur autorisé ne joue pas en cas de malveillance.

4. Quand et comment débute le contrat ?

QUE SIGNIFIE ?

Cotisation : somme que vous devez payer en contrepartie de nos garanties.

Echéance : date à laquelle vous devez payer votre cotisation.

Echéance principale : échéance qui marque le début d'une année d'assurance.

Fractionnement de la cotisation : possibilité de payer en plusieurs fois la cotisation correspondant à une année d'assurance.

Résiliation : acte qui met fin au contrat.

4.1. A partir de quand êtes-vous assuré ?

Votre contrat prend effet aux date et heure indiquées sur vos Conditions personnelles, **sous réserve du paiement intégral de la première cotisation ou fraction de cotisation.**

4.2. Quelle est la durée du contrat ?

Sauf résiliation en cours d'année, votre contrat court d'abord pour la période allant de sa date de prise d'effet jusqu'à son échéance principale suivante, puis tant qu'il n'est pas explicitement dénoncé par vous ou par nous, il est ensuite reconduit automatiquement d'année en année, à chaque échéance principale.

5. Quelles déclarations devez-vous nous faire ?

QUE SIGNIFIE ?

Nullité : sanction prévue par la loi en cas de fausse déclaration intentionnelle. Le contrat est alors réputé n'avoir jamais existé.

Résiliation : acte qui met fin au contrat

5.1. Que devez-vous déclarer à l'origine du contrat ?

Vous devez répondre clairement et avec précision à toutes les questions qui vous sont posées de façon à nous permettre d'accepter ou de refuser une garantie, d'établir le montant de la cotisation et de vous soumettre un projet. Vos déclarations sont reprises à la rubrique "Les informations que vous nous avez données", figurant dans vos Conditions personnelles.

Tant que le contrat n'a pas pris effet, toute modification affectant les réponses aux questions posées à l'origine rendrait notre offre caduque, le contrat ne pouvant se former.

Attention :

Cette obligation de déclaration porte tant sur les éléments qui vous concernent personnellement que sur ceux concernant le propriétaire du véhicule, le conducteur principal, lorsqu'il ne s'agit pas de vous et les conducteurs désignés.

Souscrivant pour leur compte, vous les représentez et vos déclarations les engagent. En cas de doute, interrogez-les.

A l'appui de vos déclarations, vous vous engagez à produire :

- un relevé d'informations délivré par l'assureur précédent,
- la photocopie de la carte grise,
- la photocopie du permis de conduire des conducteurs désignés,
- et éventuellement tout autre justificatif mentionné aux Conditions personnelles.

Nous nous réservons d'exiger ces justificatifs pour la mise en œuvre de nos garanties.

5.2. Que devez-vous déclarer en cours de contrat ?

Vous devez déclarer les modifications des informations que vous nous avez fournies à l'origine du contrat et figurant sur vos Conditions personnelles.

Certaines ont une importance telle que vous devez nous les déclarer dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

Il s'agit des changements affectant un des éléments suivants :

- le conducteur principal et les autres conducteurs éventuels,
- les caractéristiques techniques du véhicule assuré,
- l'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg,
- l'usage du véhicule,
- votre adresse,
- le lieu de garage habituel du véhicule,
- vos références bancaires, si vous avez choisi le prélèvement automatique de votre cotisation.

Vous devez également nous signaler, dans les mêmes délais :

- toute condamnation pour conduite en état d'alcoolémie, toute suspension ou annulation du permis de conduire ;
- si les risques garantis par le présent contrat viennent à être couverts par une autre assurance.

5.3. Quels sont les effets de ces déclarations sur le contrat ?

5.3.1. AGGRAVATION DU RISQUE

Si le changement que vous nous avez signalé constitue une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation prend effet 10 jours après que nous vous l'ayons notifiée .
- soit vous proposer un avenant avec majoration de la cotisation. A défaut de votre accord sur ces nouvelles conditions dans un délai de 30 jours, nous pouvons résilier le contrat.

5.3.2. DIMINUTION DU RISQUE

Si le changement que vous nous avez signalé constitue une diminution du risque nous vous proposons un avenant avec réduction de la cotisation.

A défaut, vous pouvez résilier votre contrat. Dans ce cas, la résiliation prend effet 30 jours après que vous nous l'avez notifiée.

Conséquences des déclarations non conformes à la réalité

Les bases de notre accord reposant sur vos déclarations, à l'origine et en cours de contrat, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission, peut nous amener conformément à la loi à invoquer la nullité du contrat ou à réduire les indemnités en cas de sinistre.

6 . La cotisation : quels sont nos engagements réciproques ?

QUE SIGNIFIE ?

Cotisation : somme que vous devez payer en contrepartie de nos garanties.

Cotisation de référence : cotisation correspondant au coefficient de réduction-majoration 1,00 tel qu'il est déterminé ci-dessous.

Echéance : date à laquelle vous devez payer votre cotisation.

Echéance principale : échéance qui marque le début d'une année d'assurance.

Fractionnement de la cotisation : possibilité de payer en plusieurs fois la cotisation correspondant à une année d'assurance.

Résiliation : acte qui met fin au contrat.

Suspension : interruption provisoire du contrat sans qu'il soit résilié.

6.1. Comment est déterminée votre cotisation ?

Nous avons établi le montant de votre cotisation en fonction des caractéristiques du risque que vous nous avez demandé de garantir.

La cotisation et son réajustement éventuel varient selon les modalités de la clause de réduction-majoration (bonus-malus), indiquées ci-dessous (ces dispositions ne concernent pas les véhicules d'une cylindrée inférieure à 81 cm³) :

■ à chaque échéance principale, votre cotisation est calculée en multipliant le montant de la nouvelle cotisation de référence par votre coefficient de réduction-majoration ;

■ toutes les garanties du contrat sont soumises au coefficient de réduction-majoration, à l'exception des garanties Assistance et Protection juridique .

■ le coefficient à l'origine de la première année d'assurance est égal à 1,00. Si vous étiez précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient applicable à votre première cotisation est déterminé sur les bases des indications qui figurent sur le relevé d'informations que vous nous remettez et de vos déclarations complémentaires ;

■ chaque année, votre coefficient de réduction-majoration est recalculé, en fonction du nombre de sinistres déclarés pendant la période de 12 mois précédant de 2 mois votre échéance principale et ce, de la manière suivante :

- pas de sinistre engageant totalement ou partiellement votre responsabilité :

le nouveau coefficient = l'ancien coefficient x 0,95.

Si votre véhicule est utilisé en usage "tous déplacements professionnels", le coefficient de réduction est fixé à 0,93.

Remarque : aucune réduction de votre coefficient ne pourra être appliquée si votre contrat est suspendu pendant plus de 3 mois au cours de l'année.

Le coefficient minimal dont vous pouvez bénéficier est de 0,50 (soit une réduction maximum de 50%) ;

- sinistre(s) engageant totalement ou partiellement votre responsabilité :

le nouveau coefficient = l'ancien coefficient x 1,25 par sinistre.

Si votre véhicule est utilisé en usage "tous déplacements professionnels", le coefficient de majoration est fixé à 1,20. Ces coefficients de majoration sont ramenés à 1,125 (et à 1,10 pour l'usage "tous déplacements professionnels"), en cas de responsabilité partagée avec l'adversaire.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Remarque :

aucune majoration du coefficient n'est appliquée lorsque :

■ le véhicule est conduit à l'insu de l'assuré, **sauf si le conducteur responsable vit habituellement au foyer de l'assuré** ;

■ la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers ;

■ la cause de l'accident a les caractéristiques de la force majeure.

Le coefficient maximal que vous pouvez supporter est de 3,50 (soit une majoration maximum de 250 %). Après 2 années consécutives sans sinistre, votre coefficient ne peut être supérieur à 1,00.

L'ensemble des dispositions ci-dessus résulte de la clause-type réduction-majoration prévue par la réglementation. Nous tenons à votre disposition le texte intégral de cette clause.

6.2. Quand devez-vous payer votre cotisation ?

La cotisation est payable d'avance à notre siège social, aux échéances indiquées sur vos Conditions personnelles. Le fractionnement éventuel de la cotisation est une facilité de paiement qui ne remet pas en cause le caractère annuel des garanties et donc de la cotisation.

SI VOUS AVEZ CHOISI LE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE DE VOTRE COTISATION

Vous nous autorisez à effectuer le prélèvement de votre cotisation, aux dates indiquées sur votre échéancier. En cas de changement d'établissement financier ou de compte, vous vous engagez à maintenir la continuité des prélèvements.

Chaque année, avant l'échéance principale de votre contrat, nous vous adressons un nouvel échéancier qui vous précise les dates et le montant des prélèvements pour l'année d'assurance suivante.

En cas de modification de votre contrat en cours d'année, un échéancier intercalaire vous est adressé, détaillant les répercussions de la modification sur les prélèvements futurs, 8 jours au moins avant le plus proche prélèvement à opérer sur les nouvelles bases.

La mise à jour d'un échéancier intervient toujours après la date d'effet de la modification, aussi vous devez attendre la régularisation et ne soustraire aucune somme sur les prélèvements programmés.

Important :

- le retrait de votre part de l'autorisation de prélèvement ou un prélèvement non honoré pour l'intégralité de son montant, rend exigible immédiatement et en totalité la cotisation de votre contrat pour l'année d'assurance en cours et déclenche une mise en demeure de paiement par l'envoi d'une lettre recommandée dont les conséquences vous sont indiquées ci-après ;
- ne payez jamais par chèque une somme destinée à être normalement prélevée, **sauf si nous vous le demandons ou si un prélèvement n'ayant pas été honoré**, nous nous trouvons dans l'obligation de vous mettre en demeure de payer votre cotisation.

Conséquences du non-paiement de la cotisation

Si vous ne payez pas votre cotisation ou fraction de cotisation, dans les 10 jours de son échéance, nous vous adressons une lettre recommandée qui :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours, à compter de son expédition ;
- résilie automatiquement le contrat à l'issue d'un délai supplémentaire de 10 jours après la suspension de vos garanties.

Pendant la période de suspension des garanties, le paiement de votre cotisation et des frais de recouvrement permet de remettre en cours votre contrat, le lendemain, à midi, du jour du paiement.

La suspension des garanties pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer les cotisations suivantes à leurs échéances.

Après la résiliation pour non-paiement, vous restez redevable de la cotisation. Aucune remise en cours de votre contrat ne sera effectuée. Si nous vous avons accordé des facilités de paiement par fractionnement d'une cotisation annuelle, c'est la totalité de celle-ci qui nous est due.

6.3. Que pouvez-vous faire en cas d'augmentation de votre cotisation ?

Nous pouvons être amenés à modifier notre tarif d'assurance Automobile et le niveau des cotisations des contrats en cours.

Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat dans les 30 jours suivant celui où vous avez eu connaissance de la majoration, **sauf si elle résulte :**

- de l'application de la clause de réduction-majoration ;
- ou d'une modification des taux de taxes légales.

La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre lettre recommandée. Vous devez alors acquitter, au tarif antérieur, la cotisation due pour la période comprise entre la dernière échéance et la date de résiliation.

7. Quand et comment prend fin votre contrat ?

QUE SIGNIFIE ?

Cotisation : somme que vous devez payer en contrepartie de nos garanties.

Echéance : date à laquelle vous devez payer votre cotisation.

Echéance principale : échéance qui marque le début d'une année d'assurance.

Préavis de résiliation : délai que doit respecter celui qui prend l'initiative de résilier le contrat.

Résiliation : acte qui met fin au contrat.

Suspension : interruption provisoire du contrat sans qu'il soit résilié.

7.1. Dans quels cas le contrat peut-il être résilié ?

7.1.1. PAR VOUS OU PAR NOUS :

- **chaque année**, le contrat est résiliable quelle qu'en soit la cause :
 - **par vous**, à condition de nous en aviser 2 mois avant l'échéance principale ;
 - **par nous**, à condition de vous en aviser 2 mois avant l'échéance principale.

Attention :

Chaque année, avant l'échéance principale, nous vous communiquons les nouvelles conditions de garanties, franchises et cotisations applicables à l'année d'assurance suivante.

En cas de majoration des cotisations et/ou franchises (hors clauses de réduction-majoration ou modification des taux de taxes légales), vous disposez d'un délai de 30 jours suivant celui où vous en avez eu connaissance, pour résilier votre contrat.

La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de votre lettre recommandée. Vous devez alors acquitter, aux conditions et tarifs antérieurs, la cotisation due pour la période comprise entre la dernière échéance et la date de résiliation.

A défaut de résiliation, les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées par vous.

■ en cas de vente ou donation du véhicule

Le contrat est suspendu de plein droit à compter du lendemain à 0 heures du jour de la vente ou de la donation. Vous comme nous pouvons alors résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours.

Vous pouvez également demander la remise en vigueur du contrat pour un nouveau véhicule.

A l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la vente, le contrat est résilié, si entre temps vous ne l'avez pas remis en vigueur ou résilié.

■ en cas de changement de domicile, de situation matrimoniale ou professionnelle

Lorsque survient l'un des événements suivants :

- changement de domicile, de situation matrimoniale,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle,

le contrat peut être résilié, dans les 3 mois suivant la date de l'événement.

La résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie au contrat en soit avisée.

7.1.2. PAR VOUS :

■ dans les cas précédemment évoqués de **diminution du risque**, si nous refusons de réduire la cotisation, ou **d'augmentation de la cotisation**,

■ à la suite d'une **résiliation à notre initiative d'un autre de vos contrats après sinistre**, dans le mois qui suit la notification de notre décision.

La résiliation prend effet 30 jours après l'envoi de votre lettre recommandée.

7.1.3. PAR NOUS :

■ à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date d'effet ou de modification de votre contrat, **si vous ne nous transmettez pas les justificatifs** que nous vous demandons ou si vous ne nous retournez pas signées vos Conditions personnelles.

Dans ce cas, la résiliation prend effet 10 jours après que nous vous l'ayons notifiée ;

■ dans les cas précédemment évoquée de **non-paiement de la cotisation, d'aggravation du risque, d'omission ou de déclaration inexacte** ;

■ **après sinistre**, pour les garanties autres que l'assurance obligatoire de Responsabilité civile ;

■ **après sinistre avec infraction grave au Code de la route**, c'est-à-dire causé par un conducteur ;

- soit en état d'alcoolémie,
- soit ayant commis une infraction au Code de la route entraînant une suspension du permis de conduire d'au moins 1 mois, ou une décision d'annulation de ce permis,

la résiliation prenant effet 1 mois après l'envoi de votre lettre recommandée.

7.1.4. DE PLEIN DROIT, EN CAS DE :

- retrait de notre agrément ;
- réquisition du véhicule par les autorités ;
- vente du véhicule, à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la vente, si entre temps vous n'avez pas remis le contrat en vigueur ou ne l'avez pas résilié ;
- perte totale du véhicule.

7.1.5. CAS PARTICULIERS :

La résiliation peut être demandée par :

- les héritiers ou nous **en cas de décès du propriétaire** ;
- l'administrateur, le débiteur autorisé ou nous en cas de **redressement judiciaire de l'assuré**.

7.1.6 CESSATION DE LA GARANTIE OBLIGATOIRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LE VOL DU VÉHICULE :

Si le véhicule assuré est volé, en cas d'accident de la circulation dans lequel ce véhicule est impliqué, la garantie cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie ;
- soit à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement, si ce transfert intervient avant l'expiration du délai de 30 jours.

Toutefois, la garantie obligatoire de Responsabilité civile est maintenue jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Si votre contrat a fait l'objet d'une mesure de suspension ou de résiliation antérieure au vol, notre garantie cesse au jour prévu.

7.2. Comment résilier le contrat ?

La résiliation se fait par lettre recommandée adressée :

- à notre siège social, si vous résiliez le contrat ;
- à votre dernier domicile connu, si nous résilions le contrat.

Le délai de préavis part à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

7.3. Remboursement de la cotisation en cas de résiliation

Si la résiliation intervient entre 2 échéances :

- vous devez nous restituer la carte verte et le certificat d'assurance ;
- la part de la cotisation versée correspond à la période allant de la date de résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée.

Attention :

- En cas de perte totale du véhicule, à la suite d'un événement garanti par le contrat, nous vous remboursons uniquement la part de cotisation correspondant aux garanties qui ne sont pas concernées par le sinistre.
- si votre contrat est résilié pour non-paiement de la cotisation, la part de cotisation allant de la date de résiliation à l'échéance principale suivante nous reste due.
- En cas de résiliation lors de la première année du contrat, nous percevons une cotisation minimum de 50 €.

8. La prescription

Pour intenter une action, vous comme nous disposons d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Passé ce délai, il y a prescription : toute dette est éteinte et toute action est irrecevable.

La prescription peut être interrompue par une des causes suivantes :

- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- citation en justice.

Lorsque la prescription est interrompue, un nouveau délai de 2 ans est accordé.

Au titre de la garantie Protection du conducteur, le délai de prescription est porté à 10 ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

ANNEXE ASSISTANCE

Cette annexe détermine les prestations qui sont mises en œuvre par MONDIAL ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des assurances, aux titulaires d'un contrat d'assurance Automobile souscrit auprès d'EUROFIL.

Les prestations d'Assistance sont réalisées par une société agréée par les pouvoirs publics. EUROFIL se réserve la faculté de changer de prestataire à tout moment.

Règles à observer impérativement en cas d'Assistance

Pour nous permettre d'intervenir, il est nécessaire :

■ de nous joindre sans attendre :

- par téléphone au numéro : 0 825 01 11 21
- par télécopie au numéro : 01 47 49 59 32

■ de nous communiquer les informations suivantes au 1er appel :

vos numéro de contrat, vos nom, prénom et adresse, le pays, la ville ou la localité dans lesquels vous vous trouvez, l'adresse exacte (numéro, rue, hôtel éventuellement, etc.) et surtout le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre.

Un numéro d'assistance vous sera alors communiqué que vous appellerez systématiquement, lors de toutes vos relations ultérieures avec nous.

■ **d'obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,**

■ de se conformer aux solutions que nous préconisons,

■ de nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Les dépenses engagées sans notre accord préalable ne donnent lieu à aucun remboursement ou prise en charge à posteriori. Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application de la présente convention d'Assistance, vous nous réservez le droit d'utiliser le titre de transport non utilisé que vous détenez. Vous devez également nous reverser les montants des titres de transport dont vous obtenez le remboursement.

1. Définitions

La présente convention permet aux bénéficiaires de disposer des prestations d'Assistance décrites ci-après, d'une part en cas de maladie, blessure, décès, poursuites judiciaires consécutives à un accident de la route à l'étranger, d'autre part en cas d'accident, tentative de vol ou vol du véhicule et enfin, **en cas de panne à l'exclusion des véhicules de marque VOLVO de moins de 3 ans.**

DURÉE

La garantie Assistance est liée à la validité du contrat d'assurance Automobile souscrit auprès d'EUROFIL. Elle est automatiquement résiliée, à la même date et dans les mêmes conditions, dès lors que le contrat d'assurance Automobile est résilié.

Les expressions ci-dessous auront dans cette convention les significations suivantes :

BÉNÉFICIAIRES

- Le souscripteur du contrat d'assurance Automobile désigné aux Conditions personnelles du contrat d'assurance,
- son conjoint ou concubin,
- leurs enfants vivant habituellement sous leur toit,
- leurs ascendants vivant habituellement sous leur toit.

Les passagers se trouvant à titre gratuit dans le véhicule bénéficient des prestations décrites au §4 "ASSISTANCE AUX PERSONNES" en cas de blessure ou de décès consécutif à un accident de la route.

Les bénéficiaires doivent obligatoirement avoir leur domicile, à savoir leur résidence principale et habituelle, en France métropolitaine.

La garantie n'est pas acquise aux auto-stoppeurs.

VÉHICULE

Le véhicule de tourisme terrestre à moteur, d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 T (automobile ou moto > 125 cm³), immatriculé en France métropolitaine et désigné aux Conditions personnelles du contrat d'assurance Automobile, ainsi que la caravane ou remorque inscrite sur le contrat d'assurance.

Sont exclus les véhicules utilisés pour le transport de passagers à titre onéreux tels que taxis, ambulances, auto-écoles, corbillards, voitures de location.

PANNE (GARANTIE NON ACQUISE AUX VÉHICULES DE MARQUE VOLVO DE MOINS DE 3 ANS)

Par panne, il faut entendre toute défaillance mécanique ou électronique du matériel ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Les opérations de campagne de rappel de produit, de pose d'accessoires, de peinture, les pannes de carburant, les crevaisons de pneumatiques, les déclenchements intempestifs d'alarme, l'utilisation de carburant non conforme, la perte des clés, n'ouvrent pas droit aux prestations du présent contrat.

ACCIDENT

Par accident, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, vol ou tentative de vol, incendie, explosion, catastrophes naturelles, inondation, tempêtes ou événement climatique qui entraîne un dommage au véhicule.

VOL

Le véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et nous aura adressé un récépissé.

TENTATIVE DE VOL

Par tentative de vol, il faut entendre toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Le bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous en adresser une copie.

IMMOBILISATION DU VÉHICULE

L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé au garage le plus proche. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin effective des travaux.

DOMICILE

Par domicile, il faut entendre le lieu de résidence principale et habituelle du souscripteur situé en France métropolitaine.

DATE DE PREMIÈRE MISE EN CIRCULATION

Par date de première mise en circulation, il faut entendre la date de livraison du véhicule par le concessionnaire ou agent vendeur au premier acheteur et qui apparaît sur le certificat de garantie du véhicule

2. Étendue territoriale

La présente convention d'Assistance s'applique :

- pour les prestations décrites au §4. «ASSISTANCE AUX PERSONNES» dans le monde entier, lors de déplacements d'une durée maximum de 90 jours consécutifs.
- pour les prestations décrites au §5. «ASSISTANCE AU VÉHICULE» en France métropolitaine et dans les pays mentionnés et non rayés sur la dernière carte verte internationale d'assurance EUROFIL que nous vous avons délivrée.

3. Franchise

La présente convention d'Assistance s'applique :

- pour les prestations décrites au §4. «ASSISTANCE AUX PERSONNES» sans franchise kilométrique.
- pour les prestations décrites au §5. «ASSISTANCE AU VÉHICULE» suivant la franchise kilométrique indiquée sur vos Conditions personnelles.

4. Assistance aux personnes

4.1. En cas de maladie ou de blessure

4.1.1. CONSEIL MÉDICAL

Le conseil médical est la consultation ou l'avis que l'un des médecins de l'équipe médicale vous donne lorsque vous êtes malade ou blessé au cours d'un déplacement.

Nos médecins sont mobilisés à l'instant même où l'information leur parvient. L'un de nos médecins se met alors en rapport avec le médecin qui a administré les premiers soins et, s'il y a lieu, avec le médecin traitant afin de déterminer avec précision la situation dans laquelle vous vous trouvez.

Notre médecin propose les solutions qui lui paraissent les mieux adaptées à votre état.

La proposition ainsi faite constitue le conseil médical qui, dès qu'il est approuvé par vous-même ou votre représentant, déclenche l'exécution des prestations et prescriptions médicales, telles qu'elles sont proposées par nos médecins.

4.1.2. TRANSPORT OU RAPATRIEMENT SANITAIRE

En application du conseil médical ci-dessus défini, notre médecin propose :

- la poursuite du traitement sur le lieu d'assistance ou de l'établissement de premiers soins, un rapatriement pouvant être effectué ultérieurement vers le domicile ou un établissement hospitalier proche du domicile ;
- le transfert de l'établissement de premiers soins vers un centre hospitalier local mieux adapté à votre état, le rapatriement vers un établissement proche du domicile ou directement au domicile étant organisé ultérieurement ;
- le rapatriement du lieu d'assistance ou de l'établissement hospitalier de premiers soins vers un établissement proche du domicile ou directement au domicile.

Suivant votre état médical, les rapatriements ou transferts s'effectuent avec ou sans accompagnateur (l'accompagnateur pouvant être médical, paramédical ou autre) par l'un des moyens suivants paraissant le mieux adapté :

- en ambulance, véhicule sanitaire léger (VSL) ou taxi ;
- en avion de ligne régulière, en train ;
- en avion sanitaire ;
- ou tout autre type de transport sanitaire ou public ;
- en utilisant votre véhicule conduit par un chauffeur qualifié, que nous envoyons.

Nous nous chargeons :

- de l'organisation du transfert ou du rapatriement ;
- de la réservation d'un lit auprès du service hospitalier choisi ;
- de l'accueil à l'arrivée ;
- de l'envoi sur place, si nécessaire, d'un médecin habilité pour évaluer votre état en collaboration avec le médecin traitant et d'organiser votre rapatriement sanitaire éventuel.

Les frais correspondants sont intégralement pris en charge, étant entendu que vous effectuerez vous-même les démarches vous permettant de vous faire rembourser votre titre de transport et que la somme ainsi récupérée nous sera reversée, dans les meilleurs délais. Toutefois aucun transfert ou rapatriement ne peut être pris en charge, s'il n'a été préalablement décidé par notre médecin.

Par ailleurs, nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Aucun transfert ou rapatriement ne peut être effectué sans votre accord préalable ou celui de votre représentant, exception faite d'états comateux nécessitant un rapatriement d'urgence.

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement à notre médecin, après contact avec le médecin traitant sur place et, éventuellement, votre famille.

Seuls votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transfert ou rapatriement, le choix du moyen utilisé et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

Important :

Tout refus par vous-même ou par votre médecin traitant, soit des prestations, soit des prescriptions médicales que nous proposons entraîne automatiquement LA NULLITE de la prestation.

4.1.3. FRAIS DE SECOURS SUR PISTE DE SKI

Vous êtes victime d'un accident sur une piste de ski balisée et ouverte aux skieurs au moment de l'accident : nous prenons en charge les frais de traîneau jusqu'au centre de soins le plus proche.

Les frais d'évacuation par hélicoptère sont pris en charge à concurrence d'un maximum de 153 € T.T.C.

Nous ne prenons pas en charge les frais de recherche en montagne.

4.1.4. RETOUR D'UN ACCOMPAGNANT

Lorsque vous faites l'objet d'un transport/rapatriement vers votre domicile ou l'hôpital le plus proche de votre domicile, nous organisons et prenons en charge le retour d'une personne bénéficiaire qui voyageait avec vous.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation 4.1.5. «PRÉSENCE AU CHEVET DU BÉNÉFICIAIRE HOSPITALISÉ».

4.1.5. PRÉSENCE AU CHEVET DU BÉNÉFICIAIRE HOSPITALISÉ

Vous êtes hospitalisé sur place, à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu(e) lors d'un déplacement en France ou à l'étranger, et nos médecins ne préconisent pas un transport avant 10 jours : nous organisons et prenons en charge le voyage aller et retour par train en 1ère classe ou par avion en classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, d'une personne, choisie par vous, depuis la France afin qu'elle se rende à votre chevet.

Les frais d'hébergement de cette personne à l'hôtel sont pris en charge jusqu'à 46 € T.T.C. par jour jusqu'à un maximum de 275 € T.T.C.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation 4.1.4. «RETOUR D'UN ACCOMPAGNANT».

4.1.6. ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS

Vous êtes malade ou blessé, lors d'un déplacement en France ou à l'étranger, et votre état ne vous permet pas de vous occuper de vos enfants de moins de 16 ans voyageant avec vous : nous organisons et prenons en charge le voyage aller et retour par train en 1ère classe ou par avion en classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, depuis la France, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtes afin de ramener les enfants à votre domicile en France par train en 1ère classe ou par avion en classe économique.
Les billets des enfants restent à votre charge.

4.1.7. AVANCE DES FRAIS D'HOSPITALISATION (HORS FRANCE MÉTROPOLITAINE)

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger : tant que vous vous y trouvez hospitalisé, nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 3 812 € T.T.C. par bénéficiaire et par événement, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- tant que vous êtes jugé intransportable, par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport.

Vous vous engagez, dans tous les cas, à nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours. Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement visées au §4.1.8. «REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX».

Bien entendu, dès que ces procédures aboutiront, nous prendrons en charge le remboursement complémentaire des frais médicaux, dans les conditions et à concurrence des montants prévus au §4.1.8. «REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX» et sous réserve que vous nous communiquiez les documents prévus au §4.1.8. «REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX».

4.1.8. REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DE FRAIS MÉDICAUX (HORS FRANCE MÉTROPOLITAINE)

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger : nous vous remboursons, à hauteur de 3 812 € T.T.C. par bénéficiaire et par événement, le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par votre organisme d'assurance maladie, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance.

Les soins dentaires sont remboursés dans les mêmes conditions avec un plafond de 46 € T.T.C.

Une franchise de 15 € T.T.C. par bénéficiaire et par événement est appliquée dans tous les cas.

Vous, ou vos ayants droit, vous engagez, à cette fin, à effectuer, dès votre retour en France, toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés.

Nous procédons au remboursement tel que défini ci-dessus à la condition que vous nous communiquiez les documents suivants :

- les décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance maladie auquel vous cotisez ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, nous vous rembourserons les frais engagés jusqu'à un maximum de 3 812 € T.T.C., sous réserve que vous nous présentiez les originaux des factures de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'organisme d'assurance maladie.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin,
- frais d'ambulance ordonnée par un médecin pour un trajet local,
- frais d'hospitalisation tant que vous avez été jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport,
- urgence dentaire.

4.1.9. ENVOI DE MÉDICAMENTS (HORS FRANCE MÉTROPOLITAINE)

Si pour des raisons imprévisibles liées à votre séjour, vous ne pouvez pas obtenir les médicaments nécessaires à la poursuite de votre traitement, nous vous les expédions dans les meilleurs délais.
Le coût de ces médicaments reste à votre charge.

4.1.10. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS (HORS FRANCE MÉTROPOLITAINE)

Si vous êtes malade ou blessé et si vous en faites la demande, nous nous chargeons de retransmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, vos messages ou nouvelles à toute personne restée en France.

4.2. En cas de décès d'un bénéficiaire

4.2.1. TRANSPORT DE CORPS

Un bénéficiaire décède au cours d'un déplacement en France ou à l'étranger : nous organisons et prenons en charge le transport du défunt jusqu'au lieu des obsèques en France.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport.

De plus, nous participons aux frais de cercueil jusqu'à un maximum de 763 € T.T.C.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

4.2.2. RETOUR D'UN ACCOMPAGNANT

Si un bénéficiaire décède en cours de déplacement en France ou à l'étranger et fait l'objet d'un transport de corps : nous organisons et prenons en charge le retour d'une personne bénéficiaire qui voyageait avec lui.

4.3. En cas de décès d'un membre de la famille

RETOUR ANTICIPÉ

Vous êtes en déplacement en France ou à l'étranger et apprenez le décès en France d'un membre de votre famille (conjoint, concubin, enfants, père, mère, frères, sœurs, grands-parents, petits-enfants).

Pour vous permettre de vous rendre aux obsèques en France, nous organisons et prenons en charge, par train en 1ère classe ou avion de ligne en classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé :

- soit votre voyage aller et retour,
- soit votre voyage aller simple et celui d'une personne bénéficiaire de votre choix qui voyageait avec vous.

A défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

4.4. En cas de maladie, blessure ou décès d'un bénéficiaire

4.4.1. CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement en France ou à l'étranger et ne pouvez plus conduire le véhicule bénéficiaire, ou en cas de décès d'un bénéficiaire : si aucun des passagers ne peut vous remplacer, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour reconduire le véhicule, les passagers, bagages et marchandises à votre domicile, par l'itinéraire le plus direct.

Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur.

Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à la charge de ces derniers.

Le chauffeur est tenu de respecter la Législation du Travail et notamment les dispositions relatives au temps de conduite.

Si le véhicule bénéficiaire n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la Route Français, nous nous réservons alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, nous fournissons et prenons en charge un billet de train en 1ère classe ou un billet d'avion en classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour aller rechercher le véhicule.

4.4.2. AIDE PSYCHOLOGIQUE D'URGENCE

L'objet de cette prestation est de vous offrir une assistance psychologique d'urgence à la suite d'un événement traumatisant avec ou sans dommage corporel.

Pour que cette prestation soit assurée, vous devez nous contacter dans un délai maximal de 15 jours suivant l'événement traumatisant, et nous communiquer les coordonnées de votre médecin traitant.

Dès réception de l'appel, nous mettons tout en œuvre, sous réserve que votre état de santé le permette et après avis de notre médecin, pour organiser une assistance psychologique d'urgence dans les 30 jours qui suivent l'appel. Cette assistance est réalisée par un psychologue et comprend l'organisation et la prise en charge suivant le cas :

- d'une consultation par téléphone,
- d'une consultation de proximité au cabinet du psychologue sur le lieu le plus près du sinistre ou dans un lieu privé (domicile du bénéficiaire),
- d'une seconde consultation au cabinet du psychologue, permettant de mesurer l'évolution du stress par rapport à la première consultation.

Dans tous les cas, la décision d'assistance psychologique d'urgence nous appartient exclusivement, éventuellement après contact et accord du médecin traitant.

Responsabilité : nous ne sommes tenus que par une obligation de moyens.

4.5. En cas de poursuites judiciaires à l'étranger consécutives à un accident de la circulation

AVANCE DE LA CAUTION PÉNALE ET DES HONORAIRES D'AVOCAT (HORS FRANCE MÉTROPOLITAINE)

Vous êtes en déplacement à l'étranger et faites l'objet de poursuites judiciaires consécutives à un accident de la circulation à l'exclusion de toute autre cause : nous faisons l'avance de la caution pénale jusqu'à un maximum de 7 623 € T.T.C. par bénéficiaire, ainsi que des honoraires d'avocat jusqu'à un maximum de 763 € T.T.C. par bénéficiaire.

Vous vous engagez à nous rembourser ces avances dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'avance, ou, pour la caution pénale, aussitôt que cette caution vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

4.6. En cas de perte ou de vol d'effets personnels

En cas de perte ou de vol de vos effets personnels, nous vous faisons une avance de fonds jusqu'à 458 € T.T.C.

5. Assistance au véhicule

5.1. En cas de panne (**garantie non acquise aux véhicules de marque VOLVO de moins de 3 ans**) ou d'accident

En cas de vol ou de tentative de vol du véhicule, nous vous demanderons une copie du récépissé du dépôt de plainte. A défaut de présentation de ce justificatif dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité du coût des prestations.

5.1.1. DÉPANNAGE / REMORQUAGE

Votre véhicule est :

- en panne (**garantie non acquise aux véhicules de marque VOLVO de moins de 3 ans**),
 - accidenté,
 - retrouvé hors d'état de rouler après un vol ou a subi une tentative de vol,
- nous organisons et prenons en charge, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule vers un garage proche du lieu de l'immobilisation à concurrence de 122 € T.T.C. maximum.

5.1.2. ENVOI DE PIÈCES DÉTACHÉES

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule ne sont pas disponibles sur place, nous organisons la recherche et l'envoi de ces pièces par les moyens les plus rapides. Nous prenons en charge les frais d'envoi jusqu'au garage où est immobilisé le véhicule.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au fret des marchandises.

Si nécessaire, nous faisons l'avance du coût d'achat des pièces ; dans ce cas, vous vous engagez à nous rembourser sur la base du prix public T.T.C., à réception de notre facture. Toute pièce commandée est due. Les éventuels frais de douane sont à votre charge.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité en France d'une pièce demandée par le bénéficiaire, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution des prestations d'envoi de pièces détachées.

Nous nous réservons le droit de vérifier le bien fondé de la demande.

5.1.3. ATTENTE RÉPARATIONS

Si, en cours de trajet, votre véhicule est immobilisé pour une durée inférieure ou égale à 48 heures en France ou inférieure ou égale à 5 jours à l'étranger à la suite d'une panne (**garantie non acquise aux véhicules de marque VOLVO de moins de 3 ans**), d'un accident ou d'une tentative de vol, nous participons à concurrence de 46 € T.T.C. maximum par bénéficiaire et par jour :

- soit aux frais d'hôtel imprévus (chambre + petit déjeuner), pendant 2 nuits maximum en France et 5 nuits maximum à l'étranger, si vous devez séjourner sur place pour attendre les réparations,
- soit aux frais de taxi pour vous permettre de rejoindre la destination de votre choix.

Cette prestation ne s'applique pas en cas de vol du véhicule.

5.1.4. POURSUITE DU VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE

Si votre véhicule est immobilisé, pour une durée supérieure à 48 heures en France pour des réparations nécessitant au moins 5 heures de main-d'œuvre (selon barème constructeur) ou immobilisé pour une durée supérieure à 5 jours à l'étranger, à la suite d'une panne (**garantie non acquise aux véhicules de marque VOLVO de moins de 3 ans**), d'un accident ou d'une tentative de vol, nous vous permettons de poursuivre votre voyage ou de rentrer à votre domicile :

- soit en mettant à votre disposition des billets de train en 1ère classe à la gare la plus proche ou des billets d'avion en classe économique lorsque seul ce moyen peut être utilisé,
- soit, en France métropolitaine uniquement, en vous fournissant une voiture de location (catégorie A ou B) pendant 48 heures maximum.

Toutefois, dans certains cas, vous pouvez bénéficier d'un véhicule de location de catégorie supérieure, la différence de prix entre ce véhicule et le véhicule de location de catégorie B restant à votre charge.

Dans tous les cas, nous prenons en charge vos coûts de transport dans la limite du coût des billets qui auraient permis votre retour à domicile.

La mise à disposition du véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

La location du véhicule comprend la prise en charge d'assurances complémentaires liées à la location du véhicule : «Assurances conducteur et personnes transportées» (désignées sous le terme P.A.I.), «Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué» (désigné sous le terme C.D.W.) et «Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué» (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.). Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge.

Les frais de carburant et de péage sont à votre charge.

Les prestations 5.1.3. «ATTENTE RÉPARATIONS» et 5.1.4. «POURSUITE DU VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE» ne sont pas cumulables.

5.1.5. RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE RÉPARÉ OU RETROUVÉ

Si votre véhicule a été réparé sur place à la suite d'une panne (**garantie non acquise aux véhicules de marque VOLVO de moins de 3 ans**), d'un accident ou d'une tentative de vol ou s'il est retrouvé à la suite d'un vol, nous prenons en charge et mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix, résidant en France, un billet de train en 1ère classe, ou d'avion de ligne classe économique lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour aller récupérer le véhicule.

5.1.6. FRAIS DE GARDIENNAGE (ETRANGER UNIQUEMENT)

Les frais de gardiennage en attente de rapatriement ou d'abandon de véhicule sont pris en charge jusqu'à 61 € T.T.C.

5.1.7. RAPATRIEMENT DU VÉHICULE (ETRANGER UNIQUEMENT)

Si votre véhicule est immobilisé plus de 5 jours à l'étranger à la suite d'une panne (**garantie non acquise aux véhicules de marque VOLVO de moins de 3 ans**), d'un accident, d'une tentative de vol ou s'il a été retrouvé hors d'état de rouler à la suite d'un vol :

- soit nous mettons à votre disposition un billet de train 1ère classe, ou d'avion de ligne classe économique lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour aller récupérer le véhicule réparé sur place,
- soit nous organisons et prenons en charge le transport de votre véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au garage indiqué par vous, à proximité de votre domicile en France.

Lorsque le dépôt du véhicule dans le garage désigné s'avère impossible, nous choisissons un garage parmi les plus proches de votre domicile.

Nous organisons le transport du véhicule dans les meilleurs délais. Toutefois nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards qui ne nous seraient pas imputables.

Dans les 24 heures suivant la demande de transport, vous devez nous adresser une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du véhicule, avec mention des dégâts et avaries, ainsi qu'une procuration nous autorisant à effectuer les démarches nécessaires au transport.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables du vol ou de la détérioration des accessoires (autoradio, etc.), des bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le véhicule lors du transport et qui doivent être listés. Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

Les frais de transport à notre charge sont limités au montant de la valeur vénale du véhicule avant la panne, l'accident, la tentative de vol ou le vol.

Toutefois, lorsque le montant des réparations rendues nécessaires par la panne, l'accident, la tentative de vol ou le vol est supérieur à la valeur vénale du véhicule, nous pouvons organiser l'abandon du véhicule sur place.

Cette prestation est fournie à votre demande exclusive et sous réserve que vous nous remettiez, sous 1 mois à compter de la date de votre retour en France, les documents indispensables à l'abandon.

Lorsque le véhicule ne peut être rapatrié en France, nous prenons en charge les frais d'abandon et organisons les démarches administratives auprès des organismes concernés.

Les prestations 5.1.5. «RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE RÉPARÉ OU RETROUVÉ» et 5.1.7. «RAPATRIEMENT DU VÉHICULE» ne s'appliquent que si le véhicule est retrouvé dans les 3 mois suivant la date du vol. De plus, ces prestations ne sont pas cumulables avec la prestation 5.1.3. «ATTENTE RÉPARATIONS».

5.1.8. RÉPARATION DU VÉHICULE (ETRANGER UNIQUEMENT)

■ **Expertise et suivi de la réparation du véhicule en cas de panne (garantie non acquise aux véhicules de marque VOLVO de moins de 3 ans):**

Nous missionnons sur place un expert agréé pour évaluer le montant des réparations à effectuer et s'assurer de la bonne exécution des travaux de réparation.

■ **Avance de fonds :**

Si vous vous trouvez démuné de moyens financiers, pour faire face à la réparation de votre véhicule, nous pouvons vous faire une avance de fonds pour le montant des réparations. Vous vous engagez, dans tous les cas, à nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours. A cet effet, le numéro et la date de validité de votre carte bleue sont demandés ; à défaut un chèque de garantie du montant de l'avance est exigé concomitamment à cette demande.

5.1.9. DÉCLARATION DE SINISTRES

Nous pouvons vous apporter notre aide pour la rédaction d'un constat amiable et nous vous mettons en relation avec notre service indemnisation.

A cette fin, vous devez nous fournir les informations suivantes :

- Vos coordonnées ;
- l'explication sommaire de l'accident ;
- les dégâts apparents ;
- le lieu où se trouve le véhicule ;
- l'heure à laquelle vous pouvez être joint.

5.2. En cas d'accident

5.2.1. VÉHICULE DE REMPLACEMENT (FRANCE MÉTROPOLITAINE)

VÉHICULE DE MARQUE VOLVO DE MOINS DE 3 ANS :

Dans tous les cas possibles, nous nous efforcerons à mettre à disposition un véhicule de marque VOLVO, en particulier pour les cas de perte totale ou de vol du véhicule garanti.
(Nous nous engageons à rechercher auprès d'au moins 3 fournisseurs dans un périmètre de 50 km, la disponibilité d'un véhicule de marque VOLVO).

Si le véhicule garanti de marque VOLVO de moins de 3 ans est immobilisé pour plus de 72 heures, et la durée des réparations est supérieure à 8 heures, selon le barème constructeur, à la suite d'un accident, d'une tentative de vol, ou n'est pas retrouvé à la suite d'un vol dans un délai de 48 heures à compter de la date de déclaration du sinistre ou a été déclaré en perte totale :

Nous organisons et prenons en charge **la location d'un véhicule de remplacement, kilométrage illimité, de catégorie identique au véhicule immobilisé garanti :**

- pendant 21 jours consécutifs maximum à compter de la date d'immobilisation du véhicule garanti en cas d'accident ou tentative de vol,
- pendant 40 jours consécutifs maximum en cas de vol ou perte totale.

dans la limite des disponibilités locales et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment, quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

Le véhicule de location doit impérativement être pris et restitué à la même agence de location. Vous êtes tenu de restituer le véhicule de remplacement dès la fin des réparations du véhicule garanti.

La location du véhicule comprend la prise en charge d'assurances complémentaires liées à la location du véhicule : "Assurances conducteur et personnes transportées" (désignées sous le terme P.A.I.), "Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué" (désigné sous le terme C.D.W.) et "Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué" (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.). Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge. Les frais de carburant et de péage restent à votre charge.

Conditions d'application

La prestation "Véhicule de Remplacement" est conditionnée au missionnement d'un expert et/ou par notre accord de prise en charge. La décision concernant la durée de location sera prise conjointement par nos services et l'expert éventuellement missionné.

Les "bris de glace" et "travaux de peinture" ne donnent pas droit à cette prestation.

A la demande du bénéficiaire et dans la limite des disponibilités locales :

- soit le véhicule garanti et/ou véhicule de location sera livré et récupéré à son domicile, chez le concessionnaire ou autre lieu de convenance proche de l'agence de location,
- soit les frais de liaison par taxi seront pris en charge pour permettre au bénéficiaire de se déplacer sans délais entre son domicile, la concession VOLVO et l'agence de location.

AUTRES VÉHICULES

Si votre véhicule (à l'exclusion des véhicules de marque VOLVO de moins de 3 ans) garanti est immobilisé plus de 24 heures en France pour des réparations nécessitant 5 heures ou plus de main-d'œuvre (selon barème constructeur) à la suite d'un accident ou d'une tentative de vol ayant nécessité le remorquage du véhicule dans un garage par nos soins, ou en cas de vol du véhicule : nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie A ou B pendant la durée des réparations et dans tous les cas pour une durée maximale de 8 jours consécutifs.

Toutefois, dans certains cas, vous pouvez bénéficier d'un véhicule de location de catégorie supérieure, la différence de prix entre ce véhicule et le véhicule de location de catégorie B restant à votre charge.

Vous êtes tenu de restituer le véhicule de remplacement dès la fin des réparations de votre véhicule, ou dans les 24 heures suivant la découverte du véhicule s'il a été retrouvé à la suite d'un vol durant la période de mise à disposition du véhicule de remplacement.

Dans le cas où votre véhicule est retrouvé hors d'état de rouler, vous devrez restituer le véhicule de remplacement dès la fin des réparations de votre véhicule et au plus tard à la fin de la période maximale de 8 jours consécutifs.

Si la durée des réparations excède la durée de mise à disposition du véhicule de remplacement, nous mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix résidant en France, un billet de train 1ère classe ou avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé pour aller récupérer le véhicule réparé.

La mise à disposition du véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

La location du véhicule comprend la prise en charge d'assurances complémentaires liées à la location du véhicule : «Assurances conducteur et personnes transportées» (désignées sous le terme P.A.I.), «Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué» (désigné sous le terme C.D.W.) et «Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué» (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.). Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location et reste à votre charge. Les frais de carburant et de péage sont à votre charge.

Les prestations 5.1.3. «ATTENTE RÉPARATIONS», 5.1.4. «POURSUITE DU VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE» et 5.2.1. «VÉHICULE DE REMPLACEMENT» ne sont pas cumulables entre elles.

6. Informations

Pour les demandes d'informations téléphoniques, nous vous répondons du lundi au samedi de 9h à 20h.

6.1. Allô info

ALLO INFO est un service d'informations générales, assuré par une équipe de chargés d'informations, destiné à répondre à toute question d'ordre réglementaire ainsi qu'aux demandes d'informations du domaine de la vie pratique.

Certaines demandes pouvant nécessiter des recherches, un rendez-vous téléphonique sera alors pris sous 48 heures. Nos prestations sont uniquement téléphoniques : aucune des informations dispensées par nos spécialistes ne peut se substituer aux intervenants habituels tels qu'avocats, conseillers juridiques, etc. En aucun cas, elles ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

6.2. Allô finance

ALLO FINANCE est un service d'informations générales, assuré par l'équipe de chargés d'informations financières, destiné à répondre à toute question d'ordre financier ou économique :

■ Fonctionnement et observatoire des produits financiers :

Caractéristiques, fonctionnement, conditions, fiscalité et réseau de distribution :

- valeurs mobilières : Actions, obligations, OPVCM, PEA, certificats d'investissement, bons du trésor...
- produits d'épargne et de retraite : PEP, CEL, CODEVI, livret A et B, PER, LEP, PEL, livret d'épargne entreprise, assurance vie...
- valeurs immobilières : le marché immobilier, la pierre papier (SCPI, SII...), le viager...
- crédits : crédits de trésorerie, crédits immobiliers, crédits automobiles...
- services bancaires : le découvert, les dates de valeurs, les chèques et cartes bancaires, les virements, les prélèvements, les opérations particulières...

■ Environnement économique et financier :

- le marché financier et ses intervenants : le marché primaire, le marché secondaire, le règlement mensuel, le marché au comptant, le second marché, le MONEP, le MATIF, les organismes de surveillance et de contrôle, les intermédiaires...
- l'actualité économique des entreprises : fusion, participation, désengagement, augmentation de capital, orientation et stratégies...

- l'entreprise en bref et les chiffres clés : capital, tour de table, dirigeants, activité, CA, production, valeur ajoutée excédent brut d'exploitation, CAF, résultat net, fonds de roulement, besoin en fonds de roulement, trésorerie, actif net...
- les ratios économiques et financiers : ticket d'entrée, investissement, productivité, financement et structure de bilan, rentabilités,
- les cotations et historiques, lexique des termes bancaires et boursiers.

Certaines demandes pouvant nécessiter des recherches et investigations, un rendez-vous téléphonique sera alors pris sous 48 heures.

Nos prestations sont uniquement téléphoniques : aucune des informations dispensées par nos spécialistes ne peut se substituer aux intervenants habituels.

En aucun cas, elles ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

6.3. Info routes

Pour vous aider dans l'organisation de vos déplacements, nous pouvons vous communiquer sur simple demande toute information concernant la météo, l'état des routes et les meilleurs itinéraires relatifs à tous déplacements en France métropolitaine.

Nous pouvons également réserver pour votre compte des restaurants, hôtels ou véhicules de location, en fonction des disponibilités locales et du budget prévu.

6.4. Interprétariat

Nous sommes à votre disposition pour vous aider dans vos démarches à l'étranger.

6.5. Info voyages

Nous pouvons vous fournir des renseignements sur les formalités administratives concernant les pays étrangers dans lesquels vous devez vous rendre.

Notre équipe médicale est à votre disposition pour vous indiquer les obligations en matière de vaccins et les précautions d'usage avant, pendant et après les voyages, selon les pays visités.

Nous sommes également disponibles pour vous venir en aide si vous êtes confronté à l'étranger à des difficultés pour consulter sur place.

6.6. Bien être

BIEN ETRE est un service d'informations générales, animé par les médecins de l'équipe médicale, destiné à répondre à toute question de nature médicale notamment dans les domaines suivants :

- la santé ;
- les vaccinations ;
- la mise en forme ;
- la diététique ;
- la puériculture.

Les médecins peuvent répondre à toutes questions vous concernant. Les informations qui seront données le seront toujours dans le respect de la déontologie médicale (confidentialité et respect du secret médical).

Ce service est conçu pour écouter, informer et orienter, et en aucun cas, il ne peut remplacer le médecin traitant.

Les informations fournies ne peuvent se substituer à une consultation médicale et ne peuvent donner lieu à une quelconque prescription.

De plus, en cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler le médecin traitant, les pompiers ou les services médicaux d'urgence (SAMU 15).

Toutefois, en cas de besoin, notre équipe médicale est présente, 24 heures sur 24, pour vous renseigner et vous orienter.

6.7. Problèmes de l'enfance

Si un enfant est perturbé dans sa scolarité (blocage scolaire, incompatibilité avec un professeur...) ou manifeste un rejet de son environnement social (drogue, fugue, dépression ...), nos médecins de l'équipe médicale répondent à toute question et procurent un conseil pédagogique et psychologique adapté.

6.8. Info Emploi

Nous vous proposons un certain nombre d'actions et de conseils spécifiques si vous êtes en situation de recherche d'emploi ou de stage, et nous vous donnons des informations relatives au marché du travail.

7. Dispositions générales

7.1. Exclusions

NOUS NE POUVONS EN AUCUN CAS NOUS SUBSTITUER AUX ORGANISMES LOCAUX DE SECOURS D'URGENCE.

Sont exclus :

- les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant nécessité une hospitalisation avant le déplacement et comportant un risque d'aggravation brutale,
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les sinistres survenus dans les pays non prévus par la convention ou en dehors des dates de validité du contrat,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais), lorsque le bénéficiaire y participe en tant que concurrent,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au §4.1.2. «TRANSPORT OU RAPATRIEMENT SANITAIRE» pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ou son séjour,
- les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool,
- les conséquences d'actes intentionnels de la part du bénéficiaire ou les conséquences d'actes dolosifs ou de tentative de suicide,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 28ème semaine,
- les frais médicaux engagés en France,
- les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple),
- les appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires, notamment),
- les frais de recherche de personne en montagne, en mer ou dans le désert,
- les frais de secours hors piste,
- les conséquences de l'immobilisation d'un véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les pannes répétitives causées par l'absence de réparation du véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention,
- les frais de réparation(s) du véhicule,
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire,
- les frais d'annulation de séjour,
- les forfaits de remontées mécaniques,
- les frais de restaurant.

7.2. Circonstances exceptionnelles

Le fait de grève ne constitue pas une raison de déclenchement de nos services et ne peut donner lieu à une prise en charge.

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, nous ne pouvons être tenus responsables de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales ou les grèves.

Nous ne serons pas tenus d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur tant en France qu'à l'étranger.

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraîneront automatiquement la nullité du contrat.

Nous ne serons pas tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations en cas de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc..., nécessaires au transport du bénéficiaire à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou à son entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

Nullité de la prestation

Si vous ou votre médecin traitant refuse ou le conseil, ou les prestations ou les prescriptions que nous vous proposons, vous organisez en ce cas librement et sous votre entière responsabilité les actions que vous jugez ou que votre médecin traitant juge les plus adaptées à votre état, nous dégageant de toute obligation. En aucun cas, nous ne pouvons être tenus au paiement des frais engagés par vous-même.

ANNEXE DEFENSE JURIDIQUE

(Protection juridique)

Cette annexe détermine les prestations qui sont garanties et fournies par LA PAIX, entreprise régie par le Code des assurances, aux titulaires d'un contrat d'assurance Automobile souscrit auprès d'EUROFIL.
Les prestations de Protection juridique sont réalisées par une société agréée par les pouvoirs publics.
EUROFIL se réserve la faculté de changer de prestataire à tout moment.

Quelles sont les personnes concernées ?

VOUS :

- le souscripteur,
 - toute personne, notamment les enfants, vivant habituellement à votre foyer, à l'exception de vos locataires,
 - vos enfants célibataires ou ceux de votre conjoint, ne vivant pas habituellement à votre foyer à condition qu'ils aient moins de 25 ans et qu'ils soient fiscalement à votre charge,
 - pour les recours en cas d'accident de la circulation impliquant un véhicule assuré par EUROFIL, le conducteur et les passagers de ce véhicule,
- bénéficiez des garanties en qualité d'assurés ;

LES TIERS sont les personnes physiques ou morales qui, n'ayant pas la qualité d'assuré, sont étrangères au présent contrat ;

NOUS sommes la société LA PAIX ;

LE LITIGE est le différend ou conflit susceptible d'engager notre garantie, s'il vous oppose à un tiers identifié dont vous connaissez le domicile, à la suite d'un événement survenu pendant la période de validité du contrat d'assurance.

Où s'exercent les garanties ?

Notre garantie vous est acquise en France Métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre et dans le pays où s'exerce l'activité professionnelle des travailleurs frontaliers.

Elle s'exerce également, à l'occasion de séjours temporaires de moins de trois mois, dans l'ensemble des pays membres de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse.

Elle ne couvre ni la procédure de validation ni l'exécution des jugements rendus dans les pays autres que celui où a été prononcée la décision en cause.

1. Quels sont les litiges garantis ?

1.1. Ce que nous garantissons

Tous les litiges juridiquement défendables s'ils sont :

- Nés de :
 - votre vie privée en tant que simple particulier,
 - votre vie professionnelle si vous êtes salarié, s'ils sont relatifs à votre contrat de travail,
 - votre participation bénévole à une association de type loi 1901 à but non lucratif, si vous êtes mis en cause personnellement à ce titre,

Particularité liée à certains litiges de la vie privée : sont garantis les litiges relatifs à votre résidence principale, à votre résidence secondaire et en cas de pluralité, à la résidence secondaire la plus proche de votre domicile principal.

- Nés après l'expiration d'un délai de carence de deux ans commençant à courir du jour de l'introduction de la garantie dans le présent contrat, lorsque vous êtes confronté à des conflits relatifs aux problèmes de voisinage, mitoyenneté, bornage ou de copropriété.

Toutefois, le délai de carence ne s'applique pas aux litiges relevant d'événements soudains, involontaires et imprévisibles.

1.2. Limite de la garantie - Seuil d'intervention

1.2.1. PLAFOND DE GARANTIE

La garantie s'exerce à concurrence de 15.000 € TTC par litige, l'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constituant un même litige.

La garantie est limitée à 15.000 € TTC par année d'assurance. Elle porte sur l'ensemble des litiges déclarés au cours d'une même année d'assurance : c'est-à-dire pendant la période de 12 mois consécutifs à partir de la date d'effet de votre contrat d'assurance ou de la date anniversaire de celle-ci.

1.2.2. SEUIL D'INTERVENTION

A défaut d'accord amiable, nous intervenons sur le plan judiciaire si le préjudice est supérieur à 300 €.

1.3. Exclusions

Sont toujours exclus les litiges qui :

- ont pour origine l'existence d'un préjudice dont le fait générateur est connu de vous avant la date d'effet de la présente garantie, ou dont la déclaration est faite postérieurement à la date de résiliation du contrat ;
- concernent la défense d'intérêts de tiers ou d'intérêts qui vous ont été transférés par cession de droit litigieux, subrogation ou du fait d'une caution que vous avez donnée ;
- sont relatifs à la détention de parts ou d'actions ou à l'application des statuts d'une société ;
- résultent de poursuites dont vous faites l'objet pour infraction, à l'exception de celles relatives au Code de la Route commises au volant d'un véhicule assuré par EUROFIL ;
- ont pour origine des faits intentionnels ou dolosifs qui vous sont imputables ;
- se rapportent au droit et à l'état des personnes et de la famille (livre I du code civil), aux régimes matrimoniaux et aux successions ;
- sont relatifs à un conflit collectif du travail ;
- sont consécutifs à votre participation à l'exercice d'une fonction soumise au suffrage universel, à l'expression d'opinion politique ou syndicale ou résultent de faits de guerre civile ou étrangère ;
- lorsque vous êtes copropriétaire, concernent les intérêts de la copropriété ou résultent de votre activité de syndic bénévole ou de Président du Conseil Syndical ;
- concernent votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée et qu'elle est couverte par un contrat d'assurance ou aurait dû l'être en vertu d'une obligation légale d'assurance. En effet, si tout ou partie de la réparation du préjudice est pris en charge par l'un de vos assureurs, c'est à celui-ci qu'incombe la conduite du dossier, tant qu'il a des intérêts communs avec les vôtres. En cas de contradiction d'intérêts à propos de cette représentation notre garantie interviendra pour la sauvegarde de vos droits ;
- concernent la protection de vos marques, brevets ou droits d'auteurs ;
- se rapportent au domaine douanier ;
- sont nés d'opérations de construction, restauration ou réhabilitation immobilières, autres qu'entretien et équipements courants ;
- sont relatifs à des contrats de location de terrain, immeuble ou partie d'immeuble dont vous êtes propriétaire ou usufruitier ainsi que ceux concernant vos résidences secondaires autres que celle acquise dans la garantie de base (paragraphe 1.1) ;
- se rapportent aux conflits fiscaux.

Sont également exclus :

- les dommages survenus alors que le conducteur :
 - présente un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal ou refuse de se soumettre au contrôle d'alcoolémie ;
 - conduit sous l'emprise de stupéfiants ou de médicaments contre-indiqués avec la conduite ;sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur ;
- les dommages subis par le véhicule lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer.

2. Quelles sont les modalités de notre intervention ?

En cas de litige vous opposant à un tiers, en DÉFENSE ou en RECOURS.

2.1. Intervention amiable

LA PAIX met toute sa compétence dans la défense de vos intérêts pour rechercher dans un premier temps et, dans la mesure du possible, une solution amiable à votre litige.

2.2. Procédure judiciaire

Nous vous garantissons la mise en œuvre des moyens nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts. En cas de procès, nous prenons en charge les honoraires des auxiliaires de justice intervenant en votre nom, leurs frais et dépens, ainsi que le coût des expertises judiciaires qui en découleraient.

Dans tous les cas, ne sont pas garantis :

- les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation (expertise amiable, constat d'huissier) ;

Toutefois, si une expertise amiable s'avère indispensable à la bonne gestion du dossier, nous acquittons les honoraires de l'expert à condition que, consultés préalablement, nous ayons donné notre accord et ce, dans la limite de 230 € Hors Taxes par mission.

- les sommes mises à votre charge, en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires,
- les frais, amendes et dépens que vous êtes condamnés à rembourser à votre contradicteur.

3. COMMENT METTRE EN JEU VOTRE GARANTIE ?

3.1. Déclaration et constitution du dossier

Vous devez respecter les obligations énumérées ci-après. A défaut, vous perdriez le bénéfice des garanties de votre contrat.

- Vous devez déclarer les litiges dès que vous en avez connaissance par écrit à
VOLVO ASSURANCE
15 rue du Moulin Bailly
92272 BOIS COLOMBES CEDEX
- **Vous ne devez pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir votre conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli notre accord sous peine de déchéance ;**
- Vous devez nous communiquer tous renseignements ou justificatifs nécessaires à l'instruction de votre dossier.

3.2. Libre choix de l'avocat

Dans la mesure où une juridiction doit être saisie pour régler votre différend, nous pouvons, si vous le souhaitez, vous proposer un avocat parmi notre réseau d'avocats correspondants. Vous pouvez également le choisir vous-même parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent.

Ses honoraires seront pris en charge dans la limite du barème (Hors Taxes) ci-après :

Barème	
- Commission, conciliation, requête	230 €
- Référé	390 €
- Tribunal d'Instance et assimilés	460 €
- Tribunal de Grande Instance (et assimilés)	610 €
- Appel	690 €
- Cassation et Conseil d'État	1220 €
- Transaction amiable menée à son terme	390 €

Sont toujours exclus les honoraires de résultat.

Si plusieurs de nos assurés ont des intérêts communs dans un même conflit contre le même adversaire, nous nous réservons le droit de désigner un seul avocat parmi ceux choisis.

En tout état de cause, les honoraires d'un seul avocat seront pris en charge par procédure. Si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du Tribunal compétent, vous aurez à supporter les éventuels frais de postulation ainsi que les frais de déplacement.

3.3. Conduite de la procédure judiciaire

- Vous et votre avocat devez nous proposer toutes les procédures que vous jugez nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts.
- Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre conseil, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondons pas du retard qui vous serait imputable dans cette communication.
- Si en cours de procédure, une transaction est envisagée, celle-ci doit recevoir notre agrément, afin de préserver nos droits à subrogation.

3.4. Désaccord

En cas de désaccord entre vous et nous sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action en justice, il est fait application de la procédure prévue par l'article L.127.4 du Code des assurances : le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne choisie d'un commun accord ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. C'est l'assureur qui supporte - dans la limite de la garantie - le coût de cette procédure. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si malgré l'avis de l'arbitre, vous exercez vous-même l'action judiciaire contestée et obtenez un résultat plus favorable, nous vous rembourserons, sur justification et dans la limite de la garantie, les frais que vous aurez exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de votre contradicteur.

3.5. Conflit d'intérêt

En cas de conflit d'intérêt entre vous et nous, les modalités décrites au §3.4. s'appliquent.

4. Dispositions générales

4.1. Subrogation

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L121.12 du Code des assurances dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers en remboursement des dépens, frais et honoraires y compris les frais d'expertise et les frais irrépétibles (art.700 du nouveau Code de Procédure Civile, art. 475.1 du Code de Procédure Pénale ou art. L8.1 du Code des Tribunaux administratifs).

4.2. Prescription

Toutes actions dérivant de la présente annexe se prescrivent par deux ans après l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L114.1 et L114.2 du Code des assurances. Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, une action en justice ou la désignation d'un expert.

Informations pratiques

Renseignements juridiques par téléphone

Si vous souhaitez obtenir une simple information juridique ou pratique sur vos droits, vous pouvez contacter notre service de renseignements juridiques par téléphone, à l'aide de votre numéro de contrat précisé aux Conditions personnelles, du lundi au samedi, de 9 heures à 20 heures, au numéro Indigo suivant :

0820 802 682

EN CAS DE LITIGE, COMMENT UTILISER VOTRE CONTRAT ?

La Protection juridique vous offre les moyens de sauvegarder vos droits et intérêts si un différend vous oppose à un tiers. Pour bénéficier de ces moyens, nous vous demandons de respecter les instructions ci-après, grâce auxquelles la mise en œuvre de vos garanties vous apportera le service que vous attendez de notre société.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

- Nous déclarer votre litige dès que vous en avez connaissance,
- Préparer votre dossier en réunissant les pièces qui justifient votre demande (lettre, contrat, devis, facture, bon d'achat, traite, chèque, certificat médical, etc.),
- Exposer l'objet du litige,

- Expédier ces documents :
 - votre numéro de contrat (qui figure en haut à gauche des Conditions personnelles),
 - votre nom et votre adresse,
 - le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre en cas de besoin,
 - le nom et l'adresse de votre adversaire.

à VOLVO ASSURANCE
15 rue du Moulin Bailly
92272 BOIS COLOMBES CEDEX

En possession de ces informations, VOLVO ASSURANCE transmettra à LA PAIX l'ensemble des éléments afin de vous aider à préparer la défense de vos intérêts.

COMMENT INTERVIENDRONS-NOUS ?

- Si une solution amiable est envisageable, nous rechercherons dans un premier temps à régler rapidement votre litige.
- Si cette démarche n'aboutit pas et que vous ayez intérêt à persévérer, nous vous inviterons à engager la procédure appropriée. Dans ce cas :
 - Vous avez le libre choix de votre avocat mais vous pouvez également nous demander de désigner l'un de nos correspondants.
 - Nous acquitterons directement les frais et honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, expert...) chargés de sauvegarder vos intérêts.

Important :

- **N'engagez aucune procédure, ne saisissez aucun auxiliaire de justice sans avoir obtenu l'accord préalable de LA PAIX ; à défaut, les honoraires de votre avocat et autres dépens ne vous seront pas remboursés.**
- **Si le tribunal vous condamne à verser des indemnités ou à rembourser les frais et dépens avancés par votre adversaire, ceux-ci resteront à votre charge.**

Modalités de gestion des réclamations

- En cas de difficultés, consultez d'abord le Service Clients.
- Si sa réponse ne vous satisfait pas, adressez votre réclamation au Service Médiation – EUROFIL – 17 rue Pierre-Gilles de Gennes – 76823 Mont Saint Aignan CEDEX.
- Enfin si votre désaccord persiste, vous pouvez demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA).

EUROFIL adhère à la Charte de la Médiation. Dans ce cadre, notre société s'engage à vous communiquer les coordonnées du Médiateur. Si nous sommes déclarés fautifs par un médiateur indépendant et gratuit pour vous, nous nous engageons à vous verser, en plus de l'indemnisation, un dédommagement de 30 €.

Pour tout renseignement sur la procédure de médiation, adressez-vous à notre Service Médiation.

Informatique et libertés

Vous pouvez demander communication et rectification de toute information qui vous concerne, figurant sur tout fichier utilisé par nous. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé à notre siège social.

VOLVO AUTOMOBILES ASSURANCE



Volvo Automobiles Assurance France
15 rue du Moulin Bailly
92272 BOIS COLOMBES CEDEX

Téléphone
0 825 37 47 57

Contrats souscrits auprès d'EUROFIL - Entreprise régie par le code des assurances
S.A au capital de 11 919 205 € - 351 542 451 R.C.S. Nanterre.